

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé  Les abonnements et annonces sont payables d'avance  La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs  Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs  
Etranger : Port en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:  
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

##### ORDONNANCES

1977		
18 mai	Ordonnance n° 77-13 relative aux sociétés immobilières et au statut de la copropriété .....	276

##### DECRETS

1977		
9 mai	Décret n° 77-124 portant approbation du budget d'investissement et d'équipement pour l'exercice 1977. ....	281
11 mai	Décret n° 77-125 portant création d'une caisse de péréquation de prix des produits dont la Sonacom a le monopole de la commercialisation. ....	293

##### ARRETES ET DECISIONS

1977		
13 mai	Décision n° 81/PR/MDN portant ouverture d'un compte bloqué auprès de l'Union Togolaise de Banque en faveur de la société EMBRAER. ....	293

Décisions portant mise en place de provisions de fonds .....	295
--	-----

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant promotion, recrutement, rappel à l'activité, acceptation de démission, licenciements, réforme par mesure disciplinaire, révocations et admission à la retraite .....	294
--	-----

#### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1977		
20 mai	Décision n° 562/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre d'éducation ouvrière du Togo (CEOT) .....	297
25 mai	Arrêté n° 150/MFE/CR fixant le taux des allocations accordées aux élèves de l'école nationale des auxiliaires médicaux. ....	296
25 mai	Arrêté n° 151/MFE/CF fixant le taux des allocations accordées aux élèves de l'école nationale de sages-femmes d'Etat du Togo. ....	296

#### MINISTERE DE LA JUSTICE, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, arrêtés rapportés portant nominations, radiations, acceptation de démission, révocation et admission à la retraite. ....	297
--	-----

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CONSTRUCTION, DE L'HABITAT, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1977		
11 mai	Arrêté n° 10/MTP/PT portant création d'une agence postale à Tchamba. ....	303

#### MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté portant nomination. ....	304
---------------------------------	-----

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1977		
9 mai	Arrêté n° 16/MEN/RS portant création d'inspections de l'enseignement du deuxième degré. ....	304
Arrêté portant nomination .....	304	

## MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

1977

18 mai — Arrêté conjoint n° 11/MDR/MI définissant les modalités d'application du décret n° 77-36 du 4 mars 1977 portant obligation d'arrachage et de replantation des anciennes cacaoyères dans la région des plateaux. ....	304
Décision portant nomination .....	305

**DIVERS**

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

1977

17 mai — Arrêté n° 86/INT/SG/APA/AP interdisant l'introduction et la vente du disque phonographique « AMOUR 2+1 ». ....	305
Décision portant nomination d'un secrétaire de chef de canton. ....	305

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Décision portant nomination .....	305
-----------------------------------	-----

## MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1977

28 avr. — Arrêté n° 369/MJFPT portant nomination des assesseurs au tribunal du travail pour l'année civile 1977. ....	305
---	-----

## MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CONSTRUCTION, DE L'HABITAT, DES POSTES ET ET TELECOMMUNICATIONS

1977

10 mai — Arrêté n° 7/METPCHPT/DST autorisant l'ouverture d'un bureau de dessin topographique .....	306
10 mai — Arrêté n° 8/METPCHPT/DST autorisant l'ouverture d'un bureau de dessin topographique .....	306
10 mai — Arrêté n° 9/METPCHPT/DST autorisant l'ouverture d'un bureau de dessin topographique .....	306

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Avis d'appel d'offres (Construction de l'usine de clinker de la Cimao cité des cadres à Tabligbo) .....	306
Situation de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest aux 30 novembre, 31 décembre 1976 et 31 janvier 1977: .....	308
Avis nécrologique .....	310

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

## ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

**ORDONNANCES****ORDONNANCE N° 77-13 du 18 mai 1977 relative aux sociétés immobilières et au statut de la copropriété.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

**CHAPITRE PREMIER — Des sociétés immobilières**

Article premier — Sont valablement constituées sous les différentes formes civiles ou commerciales reconnues par les lois en vigueur, même si elles n'ont pas pour but de partager un bénéfice, les sociétés qui ont pour objet exclusif l'acquisition, la construction, la cession ou la gestion par voie de location ou autrement, d'immeubles dont plus de la moitié de la superficie couverte est utilisée à usage d'habitation ou dépendances usuelles d'habitation.

Art. 2. — Sous réserve de l'application des dispositions particulières de la présente ordonnance, les sociétés visées à l'article 1er demeurent assujetties aux textes réglementant, dans le cadre du droit commun, leur constitution, leur fonctionnement, leur dissolution et leur liquidation.

Art. 3. — Si la réalisation effective de l'objet social nécessite des appels de fonds supplémentaires, les associés sont tenus de souscrire à ceux-ci, quelle que soit la forme de la société, proportionnellement à leurs engagements.

S'ils ne souscrivent pas ou s'ils ne remplissent pas leurs obligations, ils ne peuvent prétendre à l'attribution exclusive en propriété, par voie de partage en nature, de la fraction d'immeuble pour laquelle ils ont vocation, ni se maintenir dans la jouissance exclusive de cette fraction.

Art. 4. — Si un associé ne souscrit pas, proportionnellement à ses engagements, aux appels de fonds supplémentaires nécessités par la réalisation effective de l'objet social, ou s'il ne remplit pas ses obligations, ses droits de toute nature dans l'actif social, y compris ceux afférents à la jouissance d'une fraction d'immeuble pourront être, un mois après la

sommation de payer ou d'exécuter faite à personne ou à domicile élu et restée sans effet, mis en vente publique, à la requête des représentants de la société autorisée par une décision prise par les associés possédant au moins les deux tiers du capital social. Toutefois et nonobstant toutes dispositions contraires des statuts, les parts ou actions détenues par les associés à l'encontre desquels sera requise la mise en vente ne seront pas prises en considération pour le calcul de la majorité des deux tiers du capital social requise.

Si l'assemblée générale n'a pu lors d'une première réunion se prononcer à la majorité requise, elle statue sur deuxième convocation à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés.

La mise en vente est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé défaillant ainsi qu'à tous les autres associés et publiée dans les journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après l'envoi de ces lettres recommandées et de cette publication, la vente pourra avoir lieu.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société. Le privilège l'emporte sur toutes les sûretés réelles conventionnelles grevant les droits sociaux du défaillant. Jusqu'à la vente des parts de l'associé défaillant, les autres associés sont tenus de répondre aux appels de fonds faits à cet associé en son lieu et place au prorata de leurs droits sociaux.

Art. 5. — En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder au partage en nature et à l'attribution de fractions d'immeubles aux associés, conformément à leur vocation.

Le projet du partage ou d'attribution dressé par le ou les liquidateurs doit être approuvé par l'assemblée générale à la double majorité des deux tiers en nombre des associés et des deux tiers du capital social.

Cette décision est opposable aux associés non présents ou non représentés à l'assemblée, aussi qu'aux bénéficiaires ou ayants droit de promesses d'attribution, absents ou incapables.

Dans le cas où la succession d'un associé décédé n'est pas liquidée, les droits et charges propres au défunt sont attribués indivisément au nom de ses ayants droit et cette attribution n'entraîne pas de leur part, acceptation de la succession, du legs ou de la donation. Les associés ou leurs ayants droit doivent apposer leur signature sur le partage dans le mois suivant l'approbation de l'assemblée générale. A l'expiration de ce délai, le ou les liquidateurs doivent dans un nouveau délai d'un mois sommer par acte extrajudiciaire les associés ou leurs ayants droit qui n'auraient pas encore signé, d'apposer leur signature dans un délai de deux mois suivant la sommation.

Si tous les associés n'ont pas signé à l'expiration de ce délai le liquidateur soumet le partage par voie de simple requête à l'homologation du tribunal de droit moderne du

lieu du siège social. Sa décision, prise le ministère public entendu, n'est pas susceptible de voies de recours. Le liquidateur doit dans le mois de sa date, faire publier le dispositif du jugement dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social; cette publication vaut signification du jugement aux associés n'ayant pas adhéré au partage.

Art. 6 — «Les statuts peuvent prévoir l'affectation statutaire des locaux à des actions ou à des parts déterminées.

En ce cas le liquidateur est investi de plein droit de tous les pouvoirs nécessaires en vue d'effectuer les attributions conformément aux dispositions statutaires et de répartir le passif.

Il fait établir un projet de partage en la forme authentique. Il somme par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire les associés ou leurs ayants droit qui n'ont pas encore signé de se présenter devant notaire à jour et heure fixés du huitième au quinzième jour franc après la sommation à l'effet de prendre communication du partage et de l'approuver ou de le contester.

Les associés qui contestent alors le partage disposent d'un délai de 15 jours pour assigner le liquidateur en rectification devant le tribunal de droit moderne du siège social qui statue dans les conditions prévues à l'article précédent.

Le partage une fois devenu définitif est opposable aux associés non présents ou représentés, absents ou incapables. Il est transcrit à la diligence du liquidateur »

## CHAPITRE II — Dispositions fiscales.

Art. 7. — Tout apport en nature ou en numéraire, avec ou sans prise en charge d'un passif effectué lors de la constitution ou de l'augmentation du capital de ces sociétés est enregistré au droit proportionnel réduit de 1%. De même l'acquisition par ces sociétés de terrains ou constructions destinés à la réalisation de l'objet social est enregistrée au droit proportionnel de 7%.

Les plus-values réalisées par l'apporteur ou le cédant sont exonérées de tous droits et taxes.

Art. 8. — Le partage total ou partiel, à quelque moment qu'il intervienne, des immeubles appartenant à la société est enregistré au droit proportionnel réduit de 0,50%.

En cas de soulte, le droit sur ce qui en sera l'objet sera perçu aux taux réduits de 7%.

Art. 9. — Les plus-values dégagées par le partage visé à l'article 8 sont imposables dans les conditions prévues à l'annexe IV du code des impôts directs au nom de la société ou de l'associé ou actionnaire.

Art. 10. — Les sociétés en cause sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour compter de la date d'acquisition ou de l'apport des terrains bâtis jusqu'à la date d'achèvement des constructions. Mais elles se-

ront soumises aux autres impôts, taxes au cas où elles s'occuperaient effectivement des travaux de construction.

Art. 11. — Dès l'achèvement des constructions ou de leur occupation à titre onéreux ou gratuit constatée par l'administration des impôts, si la société se réserve la propriété de l'immeuble, les revenus provenant de l'exploitation de la partie de l'immeuble correspondant aux actions, ou parts sociales détenues par un associé seront imposables à son nom à l'impôt sur le revenu. Si l'immeuble est géré pour le compte d'un associé par la société immobilière, les commissions ou redevances perçues par cette dernière seront soumises aux impôts et taxes prévues au recueil fiscal de la République togolaise.

Art. 12. — Pendant toute la durée de la vie sociale et jusqu'à la date de la liquidation définitive de la société, la mutation à titre gratuit ou onéreux par voie d'apport, cession, échange, donation, succession est passible de tous droits, impôts et taxes aux taux réduits de moitié.

Art. 13. — Les dispositions ci-dessous sont applicables aux immeubles ou groupes d'immeubles successivement acquis ou édifiés pendant la vie sociale.

### CHAPITRE III — De la copropriété des immeubles

Art. 14. — Lorsque différents étages, appartements, ou locaux d'un immeuble appartiennent à divers propriétaires, ceux-ci, à défaut de titres contraires, sont présumés être copropriétaires du sol et de toutes les parties du bâtiment qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif de l'un d'eux tels que les cours, murs, toitures et gros œuvres, les planchers, les escaliers et ascenseurs, les locaux affectés au gardiennage ou à l'entretien communs, les passages ou corridors, les appareils de climatisation et les canalisations de toutes sortes, à l'exception de celles se trouvant à l'intérieur de chaque local.

Les cloisons séparatrices des locaux appartiennent en mitoyenneté aux propriétaires de ces locaux.

Art. 15. — A défaut de convention contraire, chacun des propriétaires, pour la jouissance de sa fraction divise, peut user librement des parties communes, suivant leur destination et sans faire obstacle aux droits des autres propriétaires.

Chacun d'eux est tenu de participer aux charges de la conservation, de l'entretien et de l'administration des parties communes.

Dans le silence ou la contradiction des titres, les droits et les charges des parties se répartissent proportionnellement aux valeurs respectives des fractions divises de l'immeuble, eu égard à leur étendue et à leur situation.

Nonobstant toutes stipulations contraires, le paiement par chacun des copropriétaires de la part contributive qui lui échoit est garanti dans les conditions spécifiées à l'article 32 ci-après.

Les copropriétaires peuvent poursuivre en justice la révision de la répartition des charges si la part incombant à leur lot est supérieure de plus d'un quart ou si la part correspondant à celle d'un autre copropriétaire est inférieure de plus d'un quart à celle qui résulterait d'une répartition conforme aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Si l'action est reconnue fondée, le Tribunal de Droit Moderne procède à une nouvelle répartition des charges.

Art. 16. — Dans les cas de copropriété d'un immeuble divisé par étages, par appartements ou par locaux et en l'absence d'un règlement prévoyant une organisation contraire, les différents propriétaires se trouvent obligatoirement et de plein droit groupés dans un syndicat, représentant légal de la collectivité. Le syndic agent officiel du syndicat chargé de le représenter en justice, tant en demandant qu'en défendant, même au besoin contre certains des copropriétaires, est nommé comme il est dit à l'article 19 ci-après.

Art. 17. — Il est pourvu à la bonne jouissance et administration communes par un règlement de copropriété, objet d'une convention générale ou de l'engagement de chacun des intéressés.

Ce règlement oblige les différents propriétaires et tous leurs ayants cause.

A l'égard toutefois des ayants cause à titre particulier des parties au règlement, celui-ci n'est obligatoire qu'après avoir été déposé à la conservation de la propriété foncière, pour mention sur les titres fonciers intéressés, ainsi qu'il est prévu à l'article 26.

La clause compromissive est admise dans le règlement de copropriété en vue des difficultés relatives à son application.

Art. 18. — En l'absence d'un règlement ou en ce qui concerne les points qu'il n'aurait pas prévus, l'administration des parties communes appartient au syndicat des copropriétaires dont les décisions seront obligatoires, pourvu qu'elles aient été prises à la majorité simple des voix de tous les intéressés dûment convoqués, présents ou représentés par un mandataire régulier, chacun d'eux disposant d'un nombre de voix proportionnel à l'importance de ses droits dans l'immeuble.

En outre, le syndicat des copropriétaires, statuant à une double majorité, comprenant plus de la moitié d'entre eux et les trois quarts au moins des voix, pourra établir un règlement des copropriétaires ou apporter des additions et modifications au règlement existant, lesquels règlements, additions et modifications seront obligatoires, comme il est dit à l'article précédent et sous les mêmes conditions d'inscription sur les titres fonciers.

Au cas où une fraction d'immeuble fait l'objet d'un usufruit, son titulaire est membre de droit du syndicat, au même titre et dans les mêmes conditions que le nu-propriétaire. Au cas de désaccord entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, il n'est tenu compte que du vote de celui d'entre eux qui aura à verser effectivement une part contributive.

Si une fraction d'immeuble devient la propriété indivise de plusieurs personnes, celles-ci doivent désigner l'une d'elles comme mandataire pour les représenter au sein du syndicat.

Les pouvoirs du syndicat statuant ou non par voie de règlement et à quelque majorité que ce soit sont limités aux mesures d'application collectives concernant exclusivement la jouissance et l'administration des parties communes.

A la majorité simple des voix, le syndicat pourra imposer toutes assurances collectives ou individuelles relatives aux risques qui menacent l'immeuble ou les copropriétaires dans leur ensemble.

Il pourra également autoriser mais à la double majorité prévue au deuxième alinéa du présent article et aux frais de ceux des propriétaires qui en feront la demande, tous travaux et toutes installations dont il ne pourrait résulter qu'un accroissement de valeur pour l'ensemble ou quelque partie de l'immeuble, et ce, dans les conditions et aux charges d'indemnité ou autres qu'il déterminera dans l'intérêt des copropriétaires. Ces travaux et installations devront toutefois être conformes à la destination de l'immeuble.

Le syndicat pourra également, à la même double majorité, autoriser tout emprunt, assorti ou non de garanties hypothécaires, qui aura pour objet de faire face à des dépenses et à des frais exceptionnels. L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

Art. 19. — Le syndic prévu à l'article 16 est nommé à la majorité des voix ou, à défaut, sur requête de l'un des copropriétaires, par une ordonnance du Président du Tribunal de droit moderne, les autres propriétaires entendus ou dûment appelés.

Outre les attributions prévues à l'article 16 le syndic est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée et au besoin de pourvoir de sa propre initiative à la conservation, à la garde et à l'entretien, en bon état de propriété et de réparations de toutes les parties communes ainsi que de contraindre chacun des intéressés à l'exécution de ses obligations.

Ses pouvoirs sont révoqués suivant la manière dont il a été nommé par le syndicat des copropriétaires ou par une ordonnance du Président du tribunal de droit moderne auxquels les différents propriétaires, avertis au préalable, pourront faire connaître leurs avis.

La rémunération du syndic judiciaire est déterminée par l'ordonnance de nomination.

En cas d'empêchement du syndic pour quelque cause que ce soit ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat et à défaut de stipulation du règlement de copropriété, un administrateur provisoire peut être désigné par décision de justice.

Le syndic, son conjoint ou ses préposés ne peuvent présider l'assemblée des copropriétaires ou recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Art. 20. — Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins de 3 mois de date attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné au syndic de l'immeuble par lettre recommandée avec accusé de réception à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration du délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu par acte extrajudiciaire opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Cette opposition énoncera à peine de nullité le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du tribunal de droit moderne de la situation de l'immeuble. Le montant de la créance réclamée par le syndic sera bloqué par le notaire.

Art. 21. — La surélévation ou la construction de bâtiment aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les soins du syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité de ses membres. Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux en raison soit d'une diminution définitive de leur lot soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité qui est à la charge de la copropriété en proportion de la participation de chacun au coût des travaux.

Art. 22. — En cas de destruction, par incendie ou autrement, les copropriétaires seront tenus, au point de vue de la reconstruction, et sauf convention contraire, de se conformer à la décision qui sera prise par le syndicat des propriétaires statuant à la double majorité prévue à l'alinéa 2 de l'article 18.

Dans le cas où le syndicat déciderait la reconstruction, les indemnités représentatives de l'immeuble détruit seraient sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège à la reconstruction.

Art. 23. — Les contestations relatives à l'administration et à la jouissance des parties communes de l'immeuble seront à défaut de compromis, instruites et jugées conformément au droit commun.

Art. 24. — Dans le cas de division d'immeubles par étages, par appartements ou par locaux, il est établi par voie de morcellement du titre foncier original, des titres fonciers distincts à chaque fraction divisée appartenant à un copropriétaire de l'immeuble.

Un titre foncier spécial est, s'il y a lieu, établi également au nom de l'usufruit.

Art. 25. — Pour l'exécution du présent chapitre, le ou les propriétaires, en cas d'absence du Togo, sont valablement représentés pour tous actes, par le curateur aux successions et biens vacants, à défaut d'un mandataire dûment habilité.

Art. 26. — A cet effet, outre les actes constitutifs de droits de propriété relatifs à la fraction devant faire l'objet d'un titre divis distinct, le règlement de copropriété sera déposé

à la conservation de la propriété foncière pour qu'il produise ses effets entre les parties et soit rendu opposable aux tiers.

Les plans architecturaux des parties indivises communes de l'immeuble, du rez-de-chaussée, des étages et de chaque fraction divisée, sont en même temps déposés. Sur le plan du rez-de-chaussée figure une échelle verticale de hauteur d'étage.

En outre toutes les fractions divisées ou indivises sont affectées sur ces plans d'un numéro définitif.

Art. 27. — Il n'est procédé à aucune bornage des fractions divisées de l'immeuble, mais il est dressé un procès-verbal descriptif des parties indivises communes et un procès-verbal détaillé de chaque fraction divisée avec référence au premier, le tout au vu des plans architecturaux déposés et, le cas échéant, après transport sur les lieux.

Les surfaces des fractions données par ces plans, ainsi que leur hauteur d'après l'échelle verticale, sont mentionnées avec rappel de la superficie du terrain indivis sur lequel l'immeuble a été édifié. Il est établi dans les mêmes conditions, pour être annexé au titre parcellaire, un plan des parties indivises communes comportant toutes coupes nécessaires, ainsi qu'un plan de la fraction divisée objet de ce titre avec coupes et échelle verticale de hauteur correspondante.

Le titre original formant base de l'immeuble divisé en fractions comporte spécialement la description sommaire des parties indivises ainsi que la mention sommaire des clauses principales du règlement de copropriété.

Les morcellements de fractions divisées y sont régulièrement mentionnés lors de leur exécution.

En outre, toutes mentions, inscriptions ou prénotations, de quelque nature qu'elles soient, affectant par la suite un titre, relatives à une fraction divisée de l'immeuble, y sont sommairement relatées d'office, à titre de référence.

Si le duplicatum du titre original n'est pas déposé, le conservateur notifie les références ainsi portées sur le titre original au détenteur de son duplicatum, avec sommation d'avoir à le déposer à la conservation foncière en vue de sa mise à jour.

Art. 28. — Tout titre original formant base de l'immeuble lorsqu'il ne s'applique plus qu'à des parties indivises communes, est porté d'office au nom du syndicat des copropriétaires.

Son duplicatum est délivré au syndic qui en devient le détenteur légal.

Art. 29. — Les titres divisés distincts, établis en suite de morcellement, comportent la description détaillée des fractions en cause, avec indication de leur surface et de leur hauteur architecturales, ainsi que de la description sommaire des parties indivises les intéressant.

Les clauses principales du règlement de copropriété y sont explicitement mentionnées

La superficie du terrain indivis, sur lequel est édifié l'immeuble y est rappelée.

Art. 30. — Au titre original de base de l'immeuble sont annexés :

1° — Le plan foncier habituel donnant la superficie du sol;

2° — Le plan des parties indivises communes établi dans les conditions spécifiées à l'article 27 ci-dessus;

3° — Les plans architecturaux du rez-de-chaussée et des étages visés à l'article 27.

A chaque titre divisé distinct sont annexés :

1° — Le plan de la fraction intéressée établi dans les conditions prévues au même article 27.

2° — Le plan susvisé des parties indivises communes rappelant la superficie globale du sol.

Art. 31. — Si plusieurs fractions de l'immeuble deviennent la propriété d'une même personne, la fusion des titres fonciers distincts peut être requise pour former bloc. Si l'ensemble des fractions de l'immeuble devient la propriété d'une seule personne et que, de ce fait, le syndicat des copropriétaires n'existe plus, la fusion de tous les titres parcellaires avec le titre original peut être requise. Dans ce cas, celui-ci est porté d'office par le conservateur au nom du propriétaire de l'ensemble des fractions de l'immeuble, dès qu'il a connaissance de la disparition du syndicat.

Art. 32. — Il est institué une hypothèque forcée au profit du syndicat des copropriétaires pour garantir le paiement

1° — De la part contributive des copropriétaires aux frais annuels de gérance, de conciergerie, d'éclairage, de climatisation, d'entretien, de réparations courantes, d'assurances, d'impôt ou taxes diverses incombant au syndicat et dont le montant présumé aura été arrêté par la majorité de ses membres au cas où le règlement de copropriété n'aurait pas stipulé à cet effet une hypothèque conventionnelle, ou si celle-ci apparaît par la suite insuffisante;

2° — De toute part contributive pouvant être ultérieurement fixée par le syndicat, à la double majorité prévue par l'alinéa 2 de l'article 18 pour dépenses et frais exceptionnels (grosses réparations, etc.).

Cette hypothèque porte sur la part divisée de chaque copropriétaire dans l'immeuble et, ensemble, sur sa part indivise dans les parties communes de l'immeuble.

Art. 33. — Dans les deux cas visés à l'article précédent et à défaut d'accord pour une hypothèque conventionnelle, le syndic établit un état constatant le montant de la part contributive dont le paiement doit être garanti. Une copie de la décision du syndicat fixant la répartition des dépenses collectives entre ses divers membres certifiée conforme y est annexée.

Ces documents sont notifiés au copropriétaire intéressé, par lettre recommandée adressée au domicile élu par ce dernier. A l'expiration d'un délai de dix jours, le Président du Tribunal de Droit Moderne statuant sur requête en la forme du référé, homologue ces documents et ordonne l'inscription, sans délai, d'une hypothèque sur le titre foncier divis du copropriétaire. Le Président du tribunal peut, en cas d'urgence, ordonner sur requête toute inscription conservatoire ou prénotation dans les conditions prévues par la législation applicable aux immeubles immatriculés.

Aucune inscription ne peut être requise pour des créances depuis plus de cinq ans.

Art. 34 — Les créances de toute nature du syndicat des copropriétaires bénéficient en outre du privilège prévu à l'article 2102 du code civil en faveur du bailleur. Le privilège porte sur tout ce qui garnit les lieux sauf si ces derniers font l'objet d'une location non meublée. Dans ce dernier cas, il est reporté sur les loyers dus par le locataire.

Art. 35. — Le syndicat peut subroger, à la double majorité prévue au deuxième alinéa de l'article 18 dans le bénéfice de cette hypothèque, toute personne ou collectivité qui aurait pu faire l'avance de fonds. Le syndicat pourra également à la même majorité, céder l'antériorité du rang de cette hypothèque au profit d'un organisme de crédit immobilier, pour tout emprunt bénéficiant à l'ensemble des propriétaires, ou même à un seul de ceux-ci.

Art 36 — Aucun fractionnement d'un appartement ou local ne peut être réalisé par voie de partage ou autrement sauf disposition contraire du règlement de copropriété, sans l'accord du syndicat statuant à la double majorité prévue au deuxième alinéa de l'article 18.

Art. 37. — Tout transfert des droits d'un propriétaire d'une fraction divisée de l'immeuble porte également sur sa quote-part dans les droits indivis de tous les copropriétaires.

Art. 38. — Les dispositions du présent chapitre s'appliqueront à toutes les copropriétés des immeubles divisés par étages, appartements ou locaux.

Celles de ces copropriétés existantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi devront se conformer à ces dispositions avant le 1er janvier 1980.

#### CHAPITRE IV — Dispositions générales

Art. 39. — Nonobstant toutes dispositions légales, réglementaires, statutaires ou conventionnelles contraires, tous actes, pièces, décisions, procès-verbaux, plans, à l'exception de ceux prévus par la présente ordonnance en la forme judiciaire, extrajudiciaire, ou par lettre valant notification pourront être établis en la forme sous seings privés mais devront, pour devenir opposables aux tiers, être, dans les trois mois de leur date, déposés au rang des minutes d'un notaire togolais. Ce dépôt pourra être fait par mandataire habilité par une procuration authentique.

Si la procuration est établie par un notaire étranger elle devra être authentifiée par l'ambassade ou le consulat togolais compétent.

Art. 40. — Sans préjudice de l'application de textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la présente ordonnance entre des copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat se prescrivent dans un délai de dix ans.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent à peine de déchéance être introduites dans un délai de deux mois à compter de la notification à la diligence du syndicat.

Art. 41. — Toutes les dispositions légales ou réglementaires contraires sont réputées abrogées de plein droit dès la date d'application de la présente ordonnance.

Art. 42. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 mai 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

#### DECRETS

DECRET No 77-124 du 9 mai 1977 portant approbation du budget d'investissement et d'équipement pour l'exercice 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du plan ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 31 décembre 1976 portant loi de finances pour l'exercice 1977 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les ressources affectées au budget d'investissement et d'équipement sont évaluées à la somme de quinze milliards trois cent cinquante millions (15.350.000.000) CFA conformément à l'état J annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dépenses sont évaluées à la somme de quinze milliards trois cent cinquante millions (15.350.000.000) CFA conformément à l'état K annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Lomé, le 9 mai 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

## Budget d'investissement et d'équipement — exercice 1977

## ETAT J — RECETTES

En milliers de francs CFA

IMPUTATIONS					NOMENCLATURE	PREVISIONS
Titres	Ch.	Art.	Par.	Rub.		
II	1	—	—	h	SUBVENTION DU BUDGET GENERAL	15.350.000
					1) budget d'investissement .....	5.150.000
					2) budget d'équipement .....	6.750.000
					3) organismes d'intervention .....	1.450.000
					4) participation aux projets industriels .....	2.000.000
III					FONDS DE CONCOURS	
IV					EMPRUNTS	
					Caisse d'épargne	P. M.
					OPAT	P. M.
					CCCE	P. M.
					TOTAL .....	15.350.000

## Budget d'investissement et d'équipement — exercice 1977

## ETAT K — RECAPITULATION DES DEPENSES

En milliers de francs CFA

IMPUTATIONS		MINISTERES ET SERVICES	Autorisations de programmes du plan (prévisions)	CREDITS DE PAIEMENT			
Titres	Ch.			Antérieurs	Tranches 1977	Cumul	Tranches futures
1	2	3	4	5	6	7	
I		Equipements administratifs .....	13.009.250	3.642.500	2.095.000	5.737.500	7.271.750
	2	Présidence de la République .....	670.000	225.000	80.000	305.000	365.000
	3	Ministère de la Défense nationale .....	4.924.750	1.025.000	460.000	1.485.000	3.439.750
	5	Ministère de l'Intérieur .....	204.000	35.000	50.000	85.000	119.000
	6	Ministère des Finances et de l'Economie .....	1.148.000	160.000	160.000	320.000	828.000
	8	Ministère des Travaux publics .....	395.000	125.000	120.000	245.000	150.000
	9	Ministère de l'Aménagement rural .....	60.000	—	25.000	25.000	35.000
	11	Ministère de la Fonction publique .....	351.000	291.000	20.000	311.000	40.000
	12	Ministère de l'Education nationale .....	10.000	—	10.000	10.000	—
	13	Ministère du Plan .....	5.246.500	1.781.500	1.170.000	2.951.500	2.295.000
II		Infrastructures de communications .....	57.546.300	10.277.650	7.307.000	17.584.650	39.961.650
	2	Direction des T.P. ....	19.319.950	3.691.650	2.275.500	5.967.150	13.352.800
	4	Chemins de Fer du Togo .....	142.000	20.000	122.000	142.000	—
	5	Postes et Télécommunications .....	4.525.000	550.000	546.500	1.096.500	3.428.500
	6	Aéronautique civile .....	8.919.000	1.546.000	373.000	1.919.000	7.000.000
	7	Port autonome de Lomé .....	3.500.000	1.300.000	500.000	1.800.000	—
	8	Habitat et logement .....	2.469.350	170.000	620.000	790.000	1.679.350
	9	Equipements touristiques .....	17.671.000	2.500.000	2.370.000	4.870.000	12.801.000
	10	Grands travaux .....	1.000.000	500.000	500.000	1.000.000	—
III		Développement rural .....	17.664.900	2.734.390	2.113.000	4.847.390	12.817.510
	1	Etudes et Recherches .....	3.080.800	228.350	233.000	461.350	2.619.450
	2	Direction des services agricoles .....	1.673.600	283.040	485.000	768.040	910.560
	3	Elevage .....	296.000	50.000	144.000	194.000	102.000
	4	Pêches .....	909.000	20.000	35.000	55.000	854.000
	5	Génie rural .....	70.000	15.000	45.000	60.000	10.000

IMPUTATIONS		MINISTERES ET SERVICES	Autorisations de programmes (Prévisions du Plan)	CREDITS DE PAIEMENT			
Titres	Chap.			Antérieurs	Tranches 1977	Cumul	Tranches futures
1		2	3	4	5	6	7
	6	Enseignement et Formation .....	100,000	28,500	66,000	94,500	6,000
	7/1	Programmes régionaux (SORAD) .....	6,872,500	150,000	165,000	315,000	6,557,500
	7/3	Actions spécifiques en agriculture .....	1,700,000	1,200,000	500,000	1,700,000	—
	7/4	Capital social des organismes d'intervention .....	125,000	75,000	50,000	125,000	—
	7/5	Equipement des SORAD (Motor Ibérica) .....	2,000,000	522,000	200,000	722,000	1,278,000
	8	Forêts et Chasses .....	355,000	25,000	50,000	75,000	280,000
	9	Participation aux projets financés par l'aide extérieure .....	477,500	137,500	140,000	277,500	200,000
IV		INDUSTRIE - COMMERCE - ARTISANAT .....	4,085,000	1,760,000	1,775,000	3,535,000	550,000
	1	Industrie - Artisanat .....	90,000	5,000	10,000	15,000	75,000
	2	CNPP ME et Etudes industrielles .....	670,000	130,000	90,000	220,000	450,000
	3	Mines (B.N.R.M.) .....	275,000	125,000	125,000	250,000	25,000
	4	Ministère du Plan .....	3,000,000	1,500,000	1,500,000	3,000,000	—
	5	Programmes des marchés .....	50,000	—	50,000	50,000	—
V		PROGRAMMES SOCIO-CULTURELS .....	13,508,007	1,985,000	1,800,000	3,785,000	14,723,007
	1	Santé publique .....	649,000	140,000	140,000	280,000	369,000
	2	Educations nationale .....	15,505,000	1,220,000	1,052,000	2,272,000	13,233,000
	3	Affaires sociales .....	298,000	80,000	83,000	163,000	135,000
	4	Information-Presses-Radio-Télévision .....	1,294,007	490,000	445,000	935,000	359,007
VI		AUTRES INTERVENTIONS DE L'ETAT .....					
	1/1	Présidence de la République .....	30,000	15,000	15,000	30,000	—
	1/2	Ministère du Plan .....	390,000	195,000	195,000	390,000	—
	2	SNI (Fonds de garantie des entreprises togolaises) .....	75,000	25,000	50,000	75,000	—

En milliers de francs CFA

IMPUTATIONS					MINISTERES ET SERVICES	OBJET DE LA DEPENSE	Autorisations de programmes	CREDITS DE PAIEMENT			
Titre	Chapitre	Art.	Parag.	Rubrique				Tranches Ant.	Tranches 1977	Cumul	Tranches futures
1		1			2	3	4	5	6	7	8
1					Equipements administratifs		13,009,250	3,642,500	2,095,000	5,737,500	7,271,750
	2				Présidence de la République		670,000	225,000	80,000	305,000	365,000
	2	1	1	a	Construction de la résidence d'Etat de Pagouda .....		520,000	150,000	30,000	180,000	340,000
	2	1	1	b	Amenagement du château présidentiel de Kloto .....		150,000	75,000	50,000	125,000	25,000
	3				Ministère de la Défense Nationale Forces Armées Togolaises		4,924,750	1,025,000	460,000	1,485,000	3,439,750
	3	1	1	a	Construction de l'immeuble de la Défense nationale à Agouévé .....		1,500,000	950,000	400,000	1,350,000	150,000
	3	2	1	b	Extension du camp de Tokoin-Aviation (Escadrille nationale) ..		745,900	10,000	10,000	20,000	725,900

IMPUTATIONS					Ministères et Services	OBJET DE LA DEPENSE	Autorisations de programmes	CREDITS DE PAIEMENT			
Titre	Chapitre	Art.	Parag.	Rubrique				Tranches Ant.	Tranches 1977	Cumul	Tranches Futures
		1			2	3	4	5	6	7	8
					Régiment Inter-Armes Togolais						
	3	2	2	a		Extension du camp militaire Tokoin .....	273.000	10.000	10.000	20.000	253.000
	3	2	2	d		Extension du camp militaire de Lama-Kara .....	556.300	10.000	10.000	20.000	536.300
	3	3	4	a	Gendarmerie Nationale	Amélioration des brigades et casernements .....	122.200	10.000	10.000	20.000	102.200
					Matériel et Equipements						
	3	5	1			Acquisition matériel et équipements .....	1.727.350	35.000	20.000	55.000	1.672.350
	5				MINISTERE DE L'INTERIEUR		204.000	35.000	50.000	85.000	119.000
	5	3	2	a		Construction de bureaux de Circ. ad. et de Postes ad. (Tchamba dernière tranche et P.A. Mandouri) .....	160.000	20.000	40.000	60.000	100.000
	5	4	1	a	Corps des Gardiens-Cir.	Aménagement des camps .....	44.000	15.000	10.000	25.000	19.000
					MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE		1.148.000	160.000	160.000	320.000	828.000
	6	3	1	a	Garage Central Administratif	Construction du nouveau garage central administratif à Tokoin.	615.000	75.000	75.000	150.000	465.000
	6	6	2	a	Administration des Impôts	Construction du bureau régional des impôts à Lama-Kara (2è tranche) .....	15.000	10.000	5.000	15.000	—
	6	8	1	a	Administration des Douanes	Construction de la direction des douanes à Lomé .....	518.000	75.000	80.000	155.000	363.000
	8				MINISTERE DES T.P.		395.000	125.000	120.000	245.000	150.000
					Direction des T.P.						
	8	2	1	a		Construction de la nouvelle direction des T.P. (3è tranche)	350.000	125.000	100.000	225.000	125.000
	8	2	2	a		Construction subdivision hydraulique nord à Dapaong (contrat projet FED) .....	45.000	—	20.000	20.000	25.000
	9				MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL		60.000	—	25.000	25.000	35.000
					Service du Conditionnement des produits						
	9	4	1	a		Construction du centre national de jaugeage et de barémage.	60.000	—	25.000	25.000	35.000
	11				MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL		351.000	291.000	20.000	311.000	40.000
					Direction Générale du Travail et de la Sécurité sociale						
	11	1	1	a		Construction et équipement de la bourse du travail. ....	351.000	291.000	20.000	311.000	40.000

IMPUTATIONS					MINISTERES ET SERVICES	OBJET DE LA DEPENSE	Autorisations de programmes	CREDITS DE PAIEMENT			
Titre	Chapitre	Art.	Parag.	Rubrique				Tranches Ant.	Tranches 1977	Cumul	Tranches Futures
		1			2	3	4	5	6	7	8
	12				MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE		10.000	—	10.000	10.000	—
	12	6	1	a	Bibliothèque Nationale						
	12	6	1	a		Construction du bâtiment pour les archives allemandes ....	10.000	—	10.000	10.000	—
	13				MINISTERE DU PLAN DU DEVELOPPEMENT INDUS. TRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE		5.246.500	1.781.500	1.170.000	2.951.500	2.295.000
	13	2	1	a	D.G.P.D.						
	13	2	1	a		Construction du bulding des services économiques et financiers .....	4.000.000	950.000	930.000	1.880.000	2.120.000
	13	2	1	b		Etudes immeuble du ministère du commerce et des transports .....	250.000	—	125.000	125.000	125.000
	13	2	2	b		Bureaux régionaux du plan de Dapaong et Sokodé .....	60.000	—	20.000	20.000	40.000
	13	3	1	a	Statistique						
	13	3	1	a		Centre de traitement informatique et statistique .....	906.500	831.500	75.000	906.500	—
	13	3	2	a		Bureau régional de la statistique de Lama-Kara .....	30.000	—	20.000	20.000	10.000
II					Infrastructures de communication et d'équipements urbains et touristiques		57.546.300	10.277.650	7.307.000	17.584.650	39.961.650
	2				Direction des T.P.		19.319.950	3.691.650	2.275.500	5.967.150	13.352.800
	2				Programme routier						
	2	1	1	a		Fonds routier-routes du Bas-Mono (révision des prix) ....	415.000	165.000	250.000	415.000	—
	2	1	1	b		Routes Blitta-Sokodé-Sokodé-Ichamba-Cambolé (BIRD) ....	1.450.000	150.000	200.000	350.000	1.100.000
	2	1	1	c		Aménagement et bitumage des rues de Lomé .....	1.690.650	1.290.650	400.000	1.690.650	—
	2	1	1	e		Déviaton route Afiao-Hillacondji (2° tronçon) .....	405.000	325.000	80.000	405.000	—
	2	1	1	h		Route d'accès au château présidentiel de Kloto (2° tranche)	140.000	50.000	90.000	140.000	—
	2	1	1	I		Etude pour la protection de la côte togolaise (nédéco) ....	100.000	50.000	25.000	75.000	25.000
	2	1	1	j		Route Sokodé-Bassar (BAD) ..	2.270.800	125.000	200.000	325.000	1.945.800
	2	1	1	k		Ponts sur Boko (route Aného-Vogan) et sur le Mono (route Notsé-Tohou) .....	465.000	—	150.000	150.000	315.000
	2	2	2	d	Electricité						
	2	2	2	d		Renforcement du réseau électrique de Lomé (BAD) .....	1.103.000	100.000	100.000	200.000	903.000
	2	2	2	e		Electrification dans les circ. adm. (contrat SOCEA-Saunier-Duval) .....	1.500.000	200.000	200.000	400.000	1.100.000
	2	3	1	a	Eau et Assainissement						
	2	3	1	a		Recherche des eaux minérales	15.000	—	15.000	15.000	—
	2	3	2	b		Renforcement et extension du réseau d'eau de Lomé .....	475.000	425.000	50.000	475.000	—
	2	3	2	d		Adduction d'eau dans les circ. adm. (contrat. SOCEA-Saunier-Duval) .....	6.500.000	300.000	200.000	500.000	6.000.000
	2	3	2	e		Construction d'un barrage réservoir sur la Koza (Lama-Kara)	2.000.000	411.000	100.000	511.000	1.489.000
	2	3	2	d		Hydraulique rurale .....	15.000	—	15.000	15.000	—

IMPUTATIONS					MINISTERES ET SERVICES	OBJET DE LA DEPENSE	Autorisations de programmes	CREDITS DE PAIEMENT						
Titre	Chapitre	Art.	Parag.	Rubrique				2	3	4	Tr. Ant.	Tr. 1977	Cumul	Tr. fut.
											5	6	7	8
	2	3	3	d		Construction du déversoir-est de la lagune de Lomé (travaux, contr. surv.) .....	675.000	100.000	100.000	200.000	475.000			
	2	4	1	a	Urbanisme	Travaux cartographiques (divers marchés I.G.N. France) .....	100.500	—	100.500	100.500	—			
	4				Chemin de Fer du Togo		142.000	20.000	122.000	142.000	—			
	4	1	1	j		Achat de 12 wagons citernes et pièces de rechange .....	142.000	20.000	122.000	142.000	—			
	5				Postes et Télécommunications		4.525.000	550.000	546.500	1.036.500	3.428.500			
	5	1	1	a		Reconstruction, aménagement-renforcement-extension du réseau téléphonique bâtiments-équipements .....	160.000	80.000	80.000	160.000	—			
	5	1	1	b		Central téléphonique 7.000 lignes .....	2.100.000	100.000	165.000	265.000	1.835.000			
	5	1	1	c		Réseau télex .....	90.000	70.000	20.000	90.000	—			
	5	1	1	d		Station terrienne de communications par satellite .....	2.015.000	300.000	201.500	501.500	1.513.500			
	5	1	1	e		Génie civil du bâtiment du central téléphonique) .....	150.000	—	80.000	80.000	80.000			
	6				Aéronautique Civile Aérodrome de Lomé		8.919.000	1.546.000	373.000	1.919.000	7.000.000			
	6	1	1	b		Renforcement et extension des aires de manœuvre .....	1.219.000	1.146.000	73.000	1.219.000	—			
	6	1	1	c		Equipements techniques (réseau électrique et aide visuelle) ..	150.000	—	75.000	75.000	75.000			
	6	1	1	d		Construction du bureau de la représentation de l'asecna (50 %) .....	50.000	—	25.000	25.000	25.000			
	6	1	2	0	Aérodrome de l'intérieur	Aérodrome de la région de la Kara (Niamtougou) .....	7.500.000	400.000	200.000	600.000	6.900.000			
	7				Port Autonome de Lomé		3.500.000	1.300.000	500.000	1.800.000	1.700.000			
						Travaux d'extension du Port Autonome de Lomé .....	3.500.000	1.300.000	500.000	1.800.000	1.700.000			
	8				Habitat et Logement		2.469.350	170.000	620.000	790.000	1.679.350			
	8	1	1	a		Centre de construction et du logement (CCL Cacavelli) ...	155.350	20.000	20.000	40.000	115.350			
	8	2	1	a		Société Immobilière Togolaise SITO .....	1.714.000	150.000	—	150.000	1.564.000			
	8	2	1	b		Logements économiques .....	600.000	—	600.000	600.000	—			
	9				Equipements Touristiques		17.671.000	2.500.000	2.370.000	4.870.000	12.801.000			
	9	1	1	d		Complexe hôtelier du RPT ....	12.356.000	2.250.000	2.000.000	4.250.000	8.106.000			
	9	1	1	c		Complexe hôtelier de la plage (E. Palumbo) .....	4.895.000	250.000	250.000	500.000	4.395.000			
	9	1	2	a		Autres programmes d'hôtels ..	20.000	—	20.000	20.000	—			
	9	1	2	b		Hôtel de Dapaong .....	400.000	—	100.000	100.000	300.000			
	10	1	1	a	Grands Travaux	Dotation spéciale « Grands Travaux » .....	1.000.000	500.000	500.000	1.000.000	—			

IMPUTATIONS					MINISTERES ET SERVICES	Objet de la dépense	Autorisations de programmes	CREDITS DE PAIEMENT			
Titre	Chapitre	Art.	Parag.	Rubrique				Tranches Ant.	Tranches 1977	Cumul	Tranches Futures
		1			2	3	4	5	6	7	8
III					Développement Rural		17.664.900	2.734.390	2.113.000	4.847.390	12.817.510
	1				Etudes et Recherches		3.080.800	228.350	233.000	461.350	2.619.450
	1	1	1	a		Etudes pour la réalisation d'études ponctuelles en agriculture	1.338.800	140.000	125.000	265.000	1.073.800
	1	1	2	a		Recherches et expérimentations DRA 12.000 IRAT 10.000 IRCT 46.000 IFCC 15.000 pédologie 15.000 INPT 10.000 .....	1.742.000	88.350	108.000	196.350	1.545.650
	2				Direction des Services Agricoles		1.678.600	283.040	485.000	768.040	910.560
	2	1	1	b	S.R.C.C.	Contribution au programme café-cacao (AID-FAC-Togo) ....	700.000	219.340	130.000	349.340	350.660
	2	1	1	c	SOTOCO	Contribution au programme cotonnier AID/FED : FAC/Togo = 165.000, conv. FAC n° 234/C/DDE/76/P = 25.000).	190.000	—	190.000	190.000	—
	2	1	1	d	SORAD-MARITIME	Contribution au projet de développement rural intégré de la région maritime (AID/638/TO/FAC/Togo) .....	778.600	63.700	155.000	218.700	559.900
	2	1	1	e	Législation Foncière	Mise en exécution de la réforme agro-foncière .....	10.000	—	10.000	10.000	—
	3				Elevage		296.000	50.000	144.000	194.000	102.000
	3	1	1	a	Direction de la Santé Animale	Lutte contre la péripneumonie bovine .....	18.000	8.000	8.000	16.000	2.000
	3	1	1	b		Indemnisation des éleveurs en cas d'abattage de bêtes malades .....	5.000	—	5.000	5.000	—
	3	1	1	c		Postes sanitaires .....	8.000	—	8.000	8.000	—
	3	1	2	a	Direction de la Production Animale	Aménagement de la station N'Dama de Nassabé, études topographiques des bergeries d'Atétou d'Atchangbadé ....	8.000	—	8.000	8.000	—
	3	1	2	b		Centre d'élevage d'Avétonou ..	30.000	10.000	20.000	30.000	—
	3	1	2	c		Ranch de l'Adélé (infrastructure de base : pont sur l'Anié à Akaba)	80.000	—	50.000	50.000	30.000
	3	2	1	a	Ferme avicole de Baguida.	Contribution togolaise (groupe électrogène-réfection chambre froide fonctionnement) ..	47.000	17.000	30.000	47.000	—
	3	4	1	a	O.N.A.F.	Contribution togolaise à son fonctionnement .....	100.000	15.000	15.000	30.000	70.000
	4				Pêches		909.000	20.000	35.000	55.000	854.000
	4	1	1	a	Service des pêches Togolaise des pêches	Programmes des pêches .....	20.000	10.000	10.000	20.000	—
	4	1	2	a		Contribution togolaise .....	889.000	10.000	25.000	35.000	854.000
	5				Génie Rural		70.000	15.000	45.000	60.000	10.000
	5	1	1	a		Hydraulique villageoise (aménagement barrages) .....	25.000	—	15.000	15.000	10.000
	5	1	1	c		Projet coréen d'aménagement des terres .....	45.000	15.000	30.000	45.000	—

IMPUTATIONS					Ministères et Services	OBJET DE LA DEPENSE	Autorisations de programmes	CREDITS DE PAIEMENT						
Titre	Chapitre	Art.	Parag.	Rubrique				2.	3	4	Tranches	Tranches	Cumul	Tranches
											Ant.	1977	7	Futures
		1						5	6		8			
	6				<i>Enseignement Formation</i>		100,500	28,500	66,000	94,500	6,000			
	6	1	1	d		Maisons familiales .....	20,500	6,500	14,000	20,500	—			
	6	1	1	f		Direction de l'anim. rurale et de la part. pop. au développement .....	35,000	15,000	20,000	35,000	—			
	6	1	1	g		Nutrition appliquée et technologie alimentaire .....	15,000	5,000	10,000	15,000	—			
	6	1	1	h		C.D.R. d'Atchangbadè (Lama-Kara) .....	10,000	2,000	2,000	4,000	6,000			
	6	1	1	i		C.F.P.A. de Tové .....	20,000	—	20,000	20,000	—			
	7	1			<i>Programmes Régionaux (SO.R.A.D.)</i>		6,872,500	150,000	165,000	315,000	6,557,500			
	7	1	2	a		Sorad maritime (subvention d'encadrement) .....	2,870,800	30,000	33,000	63,000	2,807,800			
	7	1	2	b		Sorad de la Kara .....	840,000	30,000	33,000	63,000	777,400			
	7	1	2	d		Sorad des Savanes .....	1,123,000	30,000	33,000	63,000	1,060,000			
	7	1	2	l		Sorad des Plateaux .....	1,042,000	30,000	33,000	63,000	979,000			
	7	1	2	f		Sorad de la Centrale .....	996,300	30,000	33,000	63,000	933,300			
	7	3	1	a	D.G.P.D.	<i>Actions spécifiques en agriculture (palmeraies sélectionnées — anacardières bois d'œuvre et d'industrie) .....</i>	1,700,000	1,200,000	500,000	1,700,000	—			
	7	4	1	h	D.G.P.D.	<i>Capital social d'organismes d'intervention (C.N.C.A.) .....</i>	125,000	75,000	50,000	125,000	—			
	7	5	1	a	Génie Rural	<i>Programme d'équipement des SORAD (Motor Ibérica) .....</i>	2,000,000	522,000	200,000	722,000	1,278,000			
	8	1	1	b	Forêts et Chasses	Aménagement de la réserve faune de la Kéran. ....	355,000	25,000	50,000	75,000	280,000			
	8	1	1	c		Aménagement de la réserve faune du Fazao Malfacasse. ....	40,000	20,000	20,000	40,000	—			
	8	2	1	a	Protection des végétaux	Achat équipement et matériel .....	300,000	—	20,000	20,000	280,000			
	9				Projets financés par L'Aide extérieure .....		477,500	137,500	140,000	277,500	200,000			
	9	1	1	e		Programme rizicole de la mission chinoise .....	50,000	20,000	30,000	50,000	—			
	9	1	1	f		Programme rizicole FAC (région des savanes). ....	13,500	6,500	7,000	13,500	—			
	9	1	1	g		Village pilote de Cambolé (RFA) .....	9,000	4,000	5,000	9,000	—			
	9	1	1	h		Enquêtes et statistiques agricoles (PUNUD). ....	26,000	13,000	13,000	26,000	—			
	9	1	1	j		A.R.L.O. (projet PUNUD/TOG/74/001/12) .....	119,000	94,000	25,000	119,000	—			
	9	1	1	k		Mutuelles de l'Est-Mono (FAC) .....	10,000	—	10,000	10,000	—			
	9	1	1	l		Micro réalisations en milieu rural (ACP/CEE) .....	250,000	—	50,000	50,000	200,000			
IV					DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET ARTISANAL		4,085,000	1,760,000	1,775,000	3,535,000	550,000			
	1	1	1	c	Direction de l'Industrie et de l'Artisanat	Equipement complémentaire du centre artisanal d'Agou-Nyogbo .....	90,000	5,000	10,000	15,000	75,000			

IMPUTATIONS					MINISTERES ET SERVICES	OBJET DE LA DEPENSE	Autorisations de programmes	CREDITS DE PAIEMENT			
Titre	Chapitre	Art.	Parag.	Rubrique				Tranches Ant.	Tranches 1977	Cumul	Tranches Futures
		1			2	3	4	5	6	7	8
					CNPPME et ETUDES INDUSTRIELLES		670.000	130.000	90.000	220.000	450.000
	2	1	1	b		Participation au programme du domaine industriel (Lomé Lama-Kara) .....	520.000	30.000	40.000	70.000	450.000
	2	2	1	a	DGPD Mines et Géologie	Etudes industrielles .....	150.000	100.000	50.000	150.000	—
	3	1	1	a		Dotation au bureau national de la recherche minière .....	275.000	125.000	125.000	250.000	25.000
	4	3	1	a	DGPD	Participation aux projets industriels .....	3.000.000	1.500.000	1.500.000	3.000.000	—
	5	1	1	a	Programmes de Marchés		50.000	—	50.000	50.000	—
V					DEVELOPPEMENT SOCIO-CULTUREL		18.508.007	1.985.000	1.800.000	3.785.000	14.723.007
	1				PROGRAMMES SANITAIRES		649.000	140.000	140.000	280.000	369.000
					Assistance médicale						
	1	1	3	e		Construction et équipement de l'hôpital de Mango (4ème tranche) .....	100.000	42.500	25.000	67.500	32.500
	1	1	3	f		Construction et équipement de l'hôpital de Kantè (4ème tranche) .....	100.000	42.500	25.000	67.500	32.500
	1	1	3	g		Construction et équipement de l'hôpital de Sotouboua (3ème tranche) .....	100.000	30.000	5.000	35.000	65.000
	1	1	4	a		Equipement des formations sanitaires existantes .....	200.000	15.000	60.000	75.000	125.000
					S.H.M.P.						
	1	2	1	a		Assainissement du milieu ....	100.000	5.000	7.000	12.000	88.000
	1	3	1	a		Lutte contre les maladies transmissibles (vaccination) .....	39.000	5.000	8.000	13.000	26.000
					Ecole paramédicale						
	1	4	2	b		Aménagements divers et équipements .....	10.000	—	10.000	10.000	—
	2				EDUCATION NATIONALE		15.505.000	1.220.000	1.052.000	2.272.000	13.233.000
					Enseignement du 1er degré						
	2	1	1	a		Consolidation et construction de classes .....	1.250.000	45.000	70.000	115.000	1.135.000
					Enseignement du 2e et de 3e degré général						
	2	2	1	a		Construction de classes .....	5.000.000	70.000	98.000	168.000	4.832.000
	2	2	1	b		Construction de classes au Lycée de Tokoin (dernière tranche) .....	30.000	20.000	10.000	30.000	—
	2	2	1	c		Construction et équipement des laboratoires .....	1.855.500	15.000	15.000	30.000	1.825.500
	2	2	1	d		Lycée de Pya .....	107.000	55.000	52.000	107.000	—
	2	2	1	e	D I O S U P	Recherches orientation professionnelle .....	7.000	—	7.000	7.000	—
					Enseignement 3e degré technique						
	2	3	1	a		Lycées techniques Lomé et Sokodé .....	1.600.000	30.000	135.000	165.000	1.435.000
					Enseignement 4e degré U.B. Lomé						
	2	4	1	a		Subvention 150.000 nouveau-CHU 500.000 .....	5.000.000	970.000	650.000	1.620.000	3.380.000
	2	4	2	a	E.N.S. Atakpamé	Aménagement et équipement de l'ENS Atakpamé .....	655.500	15.000	15.000	30.000	625.500

IMPUTATIONS					MINISTERES ET SERVICES	OBJET DE LA DEPENSE	Autorisations de programmes	CREDITS DE PAIEMENT			
Titre	Chapitre	Art.	Parag.	Rubrique				Tranches Ant.	Tranches 1977	Cumul	Tranches Futures
		1			2	3	4	5	6	7	8
	3				AFFAIRES SOCIALES		298.000	80.000	83.000	163.000	135.000
					Animation et Activités éducatives						
	3	1	1	d		Direction régionale des affaires sociales de Lama-Kara .....	100.000	55.000	30.000	85.000	15.000
	3	1	1	d		Développement communautaire	60.000	5.000	10.000	15.000	45.000
	3	1	1	e		Centres sociaux de Sokodé et de Dapaong .....	20.000	—	20.000	20.000	—
	3	2	1	c		Alphabétisation fonctionnelle des adultes .....	100.000	10.000	15.000	25.000	75.000
	3	3	1	c	Protection de la Jeunesse	Centre d'observation et d'orientation professionnelle Caca-velli .....	18.000	10.000	8.000	18.000	—
	4				INFORMATION - PRESSE RADIO - TELEVISION		1.294.007	490.000	445.000	935.000	359.007
					Radiodiffusion						
	4	2	1	e		Lignes de modulation de fréquences entre le studio radio Lomé et les postes et télécommunications .....	11.000	5.000	6.000	11.000	—
	4	4	1	a	A.T.O.P.	Bâtiments et équipements ....	140.000	15.000	15.000	30.000	110.000
	4	5	1	a	Télévision						
	4	5	1	b		Liaison hertzienne de TV entre le Mont Agou et Lama-Kara (cont. TRT) .....	248.000	184.000	64.000	248.000	—
	4	5	1	c		Exécution d'un pylone type CG 300 pour le Site d'Alédjo-Kadara .....	130.000	90.000	40.000	130.000	—
	4	5	1	e		Ensemble d'émission TV pour la station d'Alédjo Kadara ..	170.000	125.000	45.000	170.000	—
	4	5	1	f		CAR de reportage TV et matériels vides (THOMSON CSF)	239.000	71.000	168.000	239.000	—
	4	5	1	f		Génie civil bâtiments du relais TV d'Alédjo Kadara. ....	356.007	—	107.000	107.000	249.007
	5				JEUNESSE SPORTS ET CULTURE		762.000	55.000	80.000	135.000	627.000
					Sports						
	5	1	1	c		Construction de stades .....	500.000	40.000	40.000	80.000	420.000
	5	1	1	d		Installations sportives dans les établissements scolaires ....	252.000	15.000	30.000	45.000	207.000
	5	1	1	e		Achat autobus .....	10.000	—	10.000	10.000	—
VI					AUTRES INTERVENTIONS DE L'ETAT		495.000	235.000	260.000	495.000	
					Présidence de la République		420.000	210.000	210.000	420.000	
	1	1	1	a	MINISTERE DU PLAN	Fonds d'intervention de M. le président de la République ..	30.000	15.000	15.000	30.000	
	1	2	1	a		Fonds d'équilibre .....	320.000	170.000	150.000	320.000	
	1	2	2	a		Contrôle de l'exécution du 3e plan .....	50.000	25.000	25.000	50.000	
	1	2	2	b		Fonds de coopération Internationale .....	20.000	—	20.000	20.000	
	2	1	1	a	S.N.I.	Fonds de garantie des entreprises togolaises (S.N.I.) .....	75.000	25.000	50.000	75.000	

**TABLEAU I**  
Prélèvements opérés sur les dotations des opérations spéciales

INTITULE DES OPERATIONS SPECIFIQUES	DOTATION INITIALE (MFE)	PRELEVEMENTS OPERES	RELIQUAT (M. PLAN)
Opérations spécifiques en agriculture .....	500.000		500.000
Grands travaux .....	650.000	150.000	500.000
Nouveau CHU sur le campus .....	500.000		500.000
Extension du port autonome de Lomé .....	700.000	200.000	500.000
Bulding des Sces éco. et financiers .....	2.000.000	1.070.000	930.000
Hôtel du Parti .....	2.250.000	250.000	2.000.000
Rues de Lomé .....	2.800.000	400.000	400.000
C.N.C.A. (subvention) .....	50.000		50.000
Fonds de garanties des Entreprises (S.N.I.) .....	100.000	50.000	50.000
Logement économique .....	1.300.000	700.000	600.000
Participation aux projets industriels .....	2.000.000	500.000	1.500.000
Aérodrome de Lama-Kara .....	500.000	300.000	200.000
TOTAL .....	11.350.000	3.620.000	7.730.000

**TABLEAU II**  
Part de chaque secteur dans l'ensemble de la masse globale du B.I. 1977

TITRES	MONTANT (en milliers de francs CFA)	POURCENTAGE
I Equipements administratifs .....	2.095.000	13,65 %
II Infrastructures de communications, d'équipements touristiques et urbains .....	7.307.000	47,60 -
III Développement rural .....	2.113.000	13,77 -
IV Développement industriel, commercial, artisanal .....	1.775.000	11,56 -
V Développement socio-culturel .....	1.800.000	11,72 -
VI Autres interventions de l'Etat .....	260.000	1,70 -
TOTAL .....	15.350.000	100 %

**TABLEAU III**  
**Budget d'investissement et d'équipement 1977**

En milliers de francs CFA

LIBELLE	EXERCICE 1976		EXERCICE 1977	
	DOTATIONS	AMENAGEMENTS	DOTATIONS	Aménagements
	MFE	MP	MFE	MP
<b>A Budget d'investissement</b>	5.300.000	7.295.000	5.150.000	8.620.000
— B.I. traditionnel	4.000.000	6.825.000	4.000.000	7.620.000
— Opérations spécifiques en agriculture	800.000	600.000	500.000	500.000
— Grands travaux	500.000	500.000	650.000	500.000
<b>B Budget d'équipement</b>	6.450.000	4.550.000	6.750.000	4.530.000
— Coconstruction nouveau CHU	500.000	500.000	500.000	500.000
— Travaux du port	700.000	550.000	700.000	500.000
— Building des Services économiques et financiers	1.500.000	700.000	2.000.000	930.000
— Complexe hôtelier du RPT	2.250.000	2.000.000	2.250.000	2.000.000
— Aéroport de la Région de la Kara	500.000	200.000	500.000	200.000
— Aménagement et bitumage des rues de Lomé	1.000.000	600.000	800.000	400.000
<b>C Organismes d'intervention</b>	500.000	275.000	1.450.000	700.000
— C.N.C.A.	100.000	75.000	50.000	50.000
— Fonds de garantie des Entreprises togolaises (SNI)	50.000	25.000	100.000	50.000
— Togo-légumes	50.000	25.000	P.M.	—
— S.I.T.O.	300.000	150.000	P.M.	—
— Logement économique	—	—	1.300.000	600.000
<b>D Participation aux projets industriels</b>	2.000.000	1.500.000	2.000.000	1.500.000
<b>TOTAUX</b>	14.250.000	14.250.000	15.350.000	15.350.000

**TABLEAU IV**  
**Accroissement par secteur par rapport au B.I.E. 1976**

En milliers de francs CFA

TITRES	BIE 76	BIE 77	ACCROISSEMENT	POURCENTAGE
I Equipements administratifs	2.053.000	2.095.000	42.000	+ 2,04 %
II Infrastructures de communications	6.991.000	7.307.000	316.000	+ 4,52 %
III Développement rural	1.778.302	2.113.000	334.698	+ 18,82 %
IV Dév. industriel, com. et artisanal	1.780.000	1.775.000	— 5.000	— 0,28 %
V. Dév. socio-culturel	1.412.698	1.800.000	387.302	+ 27,39 %
VI Autres interventions de l'Etat	235.000	260.000	25.000	+ 10,63 %
<b>TOTAL</b>	14.250.000	15.350.000	1.100.000	+ 7,71 %

**DECRET N° 77-125 du 11 mai 1977 portant création d'une caisse de péréquation de prix des produits dont la SONACOM a le monopole de la commercialisation.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;  
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Il est créé une caisse de péréquation des prix des produits dont la SONACOM a le monopole de la commercialisation. Elle a pour rôle de régulariser et de stabiliser les prix de ces produits.

Art. 2. — Il est versé dans cette caisse une taxe dite de péréquation dont le taux est fixé par le ministre du commerce et des transports après avis du ministre de l'économie et des finances.

Art. 3. — Cette caisse est gérée par la SONACOM.

Art. 4. — Des arrêtés ministériels préciseront les modalités d'application du présent décret.

Art. 5. — Le ministre du commerce et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Lomé, le 11 mai 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

**ARRETES ET DECISIONS**

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**DECISION N° 81-PR-MDN du 13 mai 1977 portant ouverture d'un compte bloqué auprès de l'Union Togolaise de Banque en faveur de la Société EMBRAER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;  
Vu le contrat d'achat n° 002-VIA-76 du 16-11-1976 ;  
Vu la lettre n° 273-DS-SA du 22 février 1977 ;  
Vu la lettre n° 187-COP-77 du 13 avril 1977,

**DECIDE :**

Article premier — Il sera procédé à l'ouverture d'un compte bloqué auprès de l'Union togolaise de Banque au nom de Embraer, Empresa Brasileira de Aeronautica S/A.

Art. 2. — Ce compte a pour objet de constituer une provision pour paiement de pièces de rechange avion commandées par l'escadrille nationale togolaise à la société Embraer.

Art. 3. — Le montant initial de ce compte sera de 100.000 dollars U.S. Il sera complété pour atteindre 100.000 dollars toutes les fois que le dépôt sera devenu inférieur à 40.000 dollars.

Art. 4. — Ce compte sera alimenté par mandats administratifs assignés sur la caisse du trésorier-payeur général du Togo, et imputés sur le chapitre 11. — article 16 du budget général « fonctionnement de l'escadrille nationale ».

Art. 5. — Les opérations sur ce compte consisteront en des retraits effectués après établissement d'ordres de paiement visés en faveur de Embraer compte n° 9405 — 6 Banco do Brasil Sao José Dos Campos — SP — Brasil L'union togolaise de banque n'établira ces ordres de paiement qu'en contre partie de la remise par la société Embraer des documents d'embarquement de chaque fourniture expédiée à l'escadrille nationale togolaise.

Par ailleurs, ces ordres de paiement comporteront le visa d'un représentant habilité de la direction des services de l'état-major des forces armées togolaises.

Art. 6. — Par dérogation au décret n° 73-13 du 19-1-1973, les fournitures payables selon la présente décision seront admises en franchise douanière.

Art. 7. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mai 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

**Mise en place de fonds**

Décision n° 70-PR-MDN du 3-5-77 — Est autorisé le paiement direct à la société Tunzini Afrique Togo-109 route de l'aviation à Lomé pour l'achat de matériels de cuisine pour le ministère de la défense nationale à Agouévé, de la somme de douze millions sept cent quarante trois mille cent soixante dix neuf francs cfa (12.743.179 cfa).

Cette somme sera imputée au budget de fonctionnement 1977, chapitre 11, article 17.

Le règlement en sera effectué sur présentation de la facture après réception des matériels.

Par dérogation au décret 71-142 du 24 juin 1971, cet achat est dispensé de la passation d'un marché.

Décision n° 73-PR-MDN du 3-5-77 — Est autorisé le paiement direct à l'agence centrale (Cie FAO) Lomé la somme de 6.006.142 (six millions six mille cent quarante deux francs cfa) pour l'installation courants faibles pour la Marine nationale.

Cette somme sera imputée au budget d'investissement, chapitre 3, article 4, rubrique 2, paragraphe a, gestion 1976.

Le règlement de ladite somme s'effectuera dans les conditions suivantes :

— 30% à la commande soit 1.801.843 cfa

— 40% à la livraison soit 2.402.456 cfa,

— 30% à la mise en service de l'installation soit 1.801.843 cfa — sur présentation des factures correspondantes.

Par dérogation au décret n° 71-142 du 24-6-1971, cette dépense est dispensée de la passation d'un marché.

Décision n° 74-PR-MDN du 3-5-77 — Est autorisé le paiement direct à la société Ivoirienne de télécommunications, B.P. 2.580 Abidjan (Côte d'Ivoire), de la somme de 4.916.500 cfa (quatre millions neuf cent seize mille cinq cents francs) cfa pour achat de deux émetteurs-récepteurs « Thomson-CSF » type TRC 382 destinés à la Marine Nationale.

Cette somme sera imputée au budget d'investissement chapitre 3, article 4, paragraphe 2, rubrique a, gestion 1976.

Le règlement de ladite somme s'effectuera dès la réception du matériel sur présentation de la facture correspondante.

Par dérogation au décret n° 71-142 du 24 juin 1971, cette dépense est dispensée de la passation d'un marché.

Décision n° 75-PR-MDN du 3-5-77 — Est autorisé le paiement direct à la société nationale industrielle aéronautique — 37 Bd. de Montmorency — Paris — France pour l'achat de matériels de rechanges Fouga, de la somme de sept millions neuf cent sept mille trois cents francs cfa. (7.907.300 cfa).

Par dérogation au décret n° 71-142 du 24 juin 1971, cet achat est dispensé de la passation d'un marché.

La dépense consécutive audit achat sera imputée au budget de fonctionnement 1977 — chapitre 11 — article 18.

Décision n° 76-PR-MDN du 3-5-77 — Est autorisé le paiement direct à la menuiserie ébénisterie ameublement Sanvee et fils (Groupement S.M.A.T. — Sanvee) pour l'achat d'ameublement pour le ministère de la défense nationale à Agouévé, de la somme de quatorze millions cent cinquante sept mille neuf cent soixante francs cfa. (14.157.960 cfa).

Cette somme sera imputée au budget de fonctionnement 1977, chapitre 11, article 7.

Le règlement en sera effectué sur présentation de la facture après réception des matériels.

Par dérogation au décret n° 71-142 du 24 juin 1971, cet achat est dispensé de la passation d'un marché.

Décision n° 78-PR-MDN du 3-5-77 — Est autorisé le paiement direct à la société Saxby, 40, rue de l'Orillon — 75526 Paris Cedex 11, de la somme de cinq millions huit cent cinq mille francs cfa (5.805.000 f. cfa) pour l'achat d'un tracteur de manutention « TRACMA » type TD 3500 nécessaire à l'Escadrille Nationale togolaise.

Cette somme sera imputée au budget de fonctionnement 1977, chapitre 11, article 16.

Le règlement de ladite somme s'effectuera dans les conditions suivantes :

— 50% à la commande soit sur présentation de la facture correspondante

— le solde à réception sur présentation de la facture définitive.

Par dérogation au décret n° 71-142 du 24 juin 1971, cette dépense est dispensée de la passation d'un marché.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Promotion

Arrêté n° 82-INT-CGC du 13-5-77 — Les gardiens de circonscription dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1er avril 1977.

#### Au grade de MDL/chef

##### Les MDL :

Kerim Arimiyaou, mle 190, échelon 3 — indice 800  
N'Da N'Koué, mle 207, échelon 3 — indice 800

#### Au grade de MDL

##### Les 1re classe :

Dorsou Modjinou, mle 220, échelon 5 — indice 650  
Tetihou Eklou, mle 297, échelon 3 — indice 550  
Houinsou Bossou, mle 281, échelon 3 — indice 550

#### Au grade de 1re classe

##### Les 2e classe :

Tchamponnon Glandjo, mle 487, échelon 5 — indice 450  
Tchatenangbo Atamalo, mle 371, échelon 2 — indice 360  
Gbadoe Mawuli, mle 360, échelon 2 — indice 360  
Awoussy Mawuna, mle 406, échelon 1 — indice 320  
Gassou N'Danou, mle 435, échelon 1 — indice 320  
Sepenou Aféléte, mle 471, échelon 1 — indice 320  
Aziague Kinikini, mle 412, échelon 1 — indice 320  
Ouro Koura Djibril, mle 465, échelon 1 — indice 320  
Harinka Moutona, mle 437, échelon 1 — indice 320  
Natchindja D. Touré, mle 459, échelon 1 — indice 320  
Etse Kpakpo, mle 432, échelon 1 — indice 320.

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14 — article 5, paragraphe 3 du budget général.

### Recrutement

Arrêté n° 83-INT-CGC du 13-5-77 — Sont recrutées dans le corps des gardiens de circonscription les personnes dont les noms suivent en qualité d'élèves-gardiens de circonscription au traitement mensuel de 6.150 francs :

Aboglo Komlan Evényo	Atsou Kossi
Adjengame Anarémé Sardji	Avaga Atsou
Adji Kola Korna Tankota	Awate Atchikiti
Adjolla Toyi Tétouhéwa	Awil Laladom
Aglah A. Kossi Sériako	Ayassou Kossi
Akaya Pissah	Ayena Ankou
Akondo Ali Ayéwa	Badie Banawai
Alfa Wissi Madènbilao	Bere Kouma
Alfa Sika Dara	Bignang Wélenguéti Essodina
Ali Kpanté Lantame	Bilaza Pakou
Alibi Paka	Bilobi Tchandikou
Aloula Atchalougou Pouyo	Birregah Kabressouka
Alouwa Sétabalo	Bobiye Komlanvi
Amah Gnassingbé Sétji	Bokovi Komi
Amenda Simféle	Daring Takouda
Amevor Afanou	Dedzo Kossi
Awil Abalo	Djakpre Yamba
Amouzou Messan Goudjo	Djissouou Komivi
Asige Komlan	Doleagbenu Kossi Demzé
Assoumanou Aboubakari	Douti Niépack
Atakati Tchao	Douti Tékébane

Dzobokou Messanh	Lakignan Yoma Aniouédoutou
Egbedji Kodjovi <b>Dodzi</b>	Langui Mounesso
Eguedim Poméyi Ankou	Lawson L. A. Toplan
Epouvi Kodjo	Namale Baba
Fambamongue Danmidjoine	Namangue K. Bawonkaté
Feika Tchablintété	Nifogue Sankardja
Gagnagnatou Ouassoukou	Nikabou Issoufa
Gakpa Kpodo Yawo	Nutsugan Kossi Messah
Gbandi Boukari	N'Yaghon M'Bayébé
Gnissim Madjatou	Morou Rahimou
Honkou Kokou	Mouzou Séou Palakiyèm
Houssou Tchalla Pilipam	Odanou Doblé Inoussa
Idrissou Dermame	Pessekoulou Babanam
Issignam Kassa	Pel Kpona
Kadanga Méba	Safuie Yaovi Djoka
Karbou Eyagnima	Sandotimba Kadjou
Kassang Kokou	Semoudje Kossi
Katassoli Tchao	Sindjalim Téli
Katcho Bali Adam	Sintou Amondéna Sindada
Kao Yao	Sogbessi Yao
Kezie Mankpawé <b>Sindjalim</b>	Sella Alliga Adji
Kluku Nadjombé	Tagba Abalo
Kolani Nimonnoka	Takou Sanda
Kondi Lalilabé	Tchamse Sindémon
Kombate Tibé	Tchaou Eglou
Koto Kokou Gakpovi	Tchakondo Djibril
Koyodina Essoyodou	Tchaye Kassim
Kpalay Madjalitétou	Tourmangue Toumandame
Kpatogbe Messah	Toyiba M'Ba
Kpessilo Toï	Wapoul Kossi
Kpeto Aristète	Yondou Issifou
Kpessou Adji	Zato Habibou.

Le traitement des intéressés sera imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er mars 1977.

### Rappel à l'activité

Arrêté n° 74-INT-DSN-DAPM du 9-5-77 — MM. Amuzu Kodjo Agbeli, officier de police de 2e classe 5e échelon, Awu Kpeli, officier de police adjt. de 2e classe 3e échelon, Lamboni Lankodjo, officier de police adjoint. de 2e cl. 3e éch. Afo Agbo, gardien de la paix 1er échelon temporairement exclus de leurs fonctions pour une durée de six (6) mois par arrêté n° 231-INT-DSN-DAPM du 17 novembre 1976, sont rappelés à l'activité à compter du 1er mai 1977.

### Démissions

Arrêté n° 87-INT-DSN-DAPM du 17-5-77 — Est acceptée à compter du 1er mai 1977, la démission de son emploi offerte par Mlle. Foly Adjoa Biasé, gardien de la paix (cadre féminin) du cadre **spécial de la sûreté nationale**.

Arrêté n° 88-INT-DSN-DAPM du 18-5-77 — Est acceptée à compter du 1er mai 1977, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix 2e échelon **Afatchao Koffi**.

### Licenciements

Arrêté n° 73-INT-DSN-DAPM du 9-5-77 — En application des dispositions prévues au titre V, chapitre premier de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Aklobessi Mensah gardien de la paix stagiaire du cadre spécial de la sûreté nationale est licencié de ses fonctions pour compter du 1er mai 1977 pour faute **grave en service**.

Arrêté n° 81-INT-CGC du 13-5-77 — A compter du 1er mars 1977, les recrues dont les noms suivent : Adjohonou Kokou et Kousou Atté sont rayées du contrôle de l'effectif du corps des gardiens de circonscription.

### Réformes par mesure disciplinaire

Arrêté n° 75-INT-CGC du 10-5-77 — L'élève-gardien de circonscription Agbekponou Gnatchonou du détachement de Lomé est réformé par mesure disciplinaire à compter du 1er mai 1977.

Arrêté n° 76-INT-CGC du 10-5-77 — Le gardien de circonscription de 1re classe Atchou Kodjo, mle 277 du détachement de Lomé est réformé par mesure disciplinaire pour compter du 1er mai 1977.

### Révocations

Arrêté n° 71-INT-DSN-DAPM du 9-5-77 — En application des dispositions prévues au titre V, chapitre premier de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Tafamba Djéri, gardien de la paix 2e échelon est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension pour faute grave en service.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mai 1977.

Arrêté n° 72-INT-DSN-DAPM du 9-5-77 — En application des dispositions prévues par le titre V, de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, MM. Perlas Koffi, gardien de la paix 1er échelon

Wilson-Bahun Adjété, gardien de la paix 4e échelon sont révoqués de leurs fonctions sans suspension des droits à pension pour faute grave en service.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mai 1977.

Arrêté n° 90-INT-DSN-DAPM du 23-5-77 — En application des dispositions prévues au titre V, de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Assogbavi Davéou, officier de police de 1ère classe 1er échelon, est révoqué de ses fonctions à compter du 1er juin 1977 pour faute très grave de service, sans suspension des droits à pension.

**Retraite**

Arrêté n° 78-INT-CGC du 13-5-77 — L'adjudant Pessang Babié, mle 034 du détachement de Bafilo, les MDL chefs Kolani Laré, mle 037 du détachement de Kpalimé, Lamboni Soka, mle 047 du détachement de Dapaon et Lemon Sangué, mle 035 du détachement de Dapaon seront admis à la retraite pour ancienneté de services pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977. Dans la limite de leurs droits, ils pourront prétendre à un congé libérable de trois mois valable du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1977 inclus, délai de route compris avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leur famille en vue de rejoindre leur foyer.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977.

Arrêté n° 79-INT-CGC du 13-5-77 — Le MDL/ chef Ayawo Aboflan, mle 022 du détachement de Lomé est admis à la retraite pour ancienneté de services pour compter du 1<sup>er</sup> août 1977. Dans la limite de ses droits, il pourra bénéficier d'un congé libérable de trois mois valable du 1<sup>er</sup> mai au 30 juillet 1977 inclus, délai de route compris avec solde de présence et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1<sup>er</sup> août 1977.

Arrêté n° 80-INT-CGC du 13-5-77 — Le gardien de circonscription de 1<sup>ère</sup> classe Amouzou Atisso, mle 239 du détachement de Notsé sera admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> août 1977. Dans la limite de ses droits, il pourra prétendre à un congé libérable de trois mois valable du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet 1977 inclus, délai de route compris avec solde de présence et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1<sup>er</sup> août 1977.

Arrêté n° 92-INT-CGC du 24-5-77 — Le MDL/chef Solani Magomté, mle 049 du détachement de Tabligbo et le gardien de circonscription de 1<sup>ère</sup> classe M'Pemba Sibiri, mle 262 du détachement de Tsévié seront admis à la retraite pour ancienneté de services pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1977. Dans la limite de leurs droits, ils pourront bénéficier d'un congé libérable de trois mois valable du 1<sup>er</sup> mars au 30 mai 1977 inclus délai de route compris avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leur famille en vue de rejoindre leur foyer.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1977.

**MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE****ARRETE N° 150-MFE-CF du 25 mai 1977 fixant le taux des allocations accordées aux élèves de l'école nationale des auxiliaires médicaux.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 274-P du 29 mai 1945 portant création et organisation de l'école d'élèves infirmiers et infirmières ;

Vu l'arrêté n° 188-VP-MFEP-MF du 16 avril 1964 fixant le taux des allocations accordées aux élèves infirmiers et son modificatif l'arrêté n° 52-MFE du 29 janvier 1973 ;

Vu l'arrêté n° 45-VP-MFEP-MF du 15 février fixant le taux mensuel des allocations accordées aux élèves laborantins et laborantines du Togo ;

Vu les prévisions budgétaires de la gestion 1977 et sur proposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine,

**ARRETE :**

Article premier. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés ci-après relatifs aux taux des allocations accordées aux élèves infirmiers et infirmières ainsi qu'aux élèves laborantins et laborantines de l'école nationale des auxiliaires médicaux :

- a) — Arrêté n° 188-VP-MFEP-MF du 16 avril 1964
- b) — Arrêté n° 45-VP-MFEP-MF du 15 février 1965
- c) — Arrêté n° 52-MFE du 29 janvier 1973.

Art. 2. — Le taux des allocations accordées aux élèves de l'école nationale des auxiliaires médicaux est fixé à 12.000 francs par élève et par mois.

Ce taux est ramené à 8.000 francs pour les élèves internes pour tenir compte des retenues suivantes :

- 1. — 3.000 francs pour nourriture, à opérer au niveau des finances pour être remboursés au centre hospitalier universitaire (C.H.U.),
- 2. — 1.000 francs pour logement et éclairage.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1977, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 25 mai 1977

Y. Grunitzky

**ARRETE N° 151-MFE-CF du 25 mai 1977 fixant le taux des allocations accordées aux élèves de l'école nationale de sages-femmes d'Etat du Togo.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 64-61 du 13 mai 1964 portant création d'une école de sages-femmes d'Etat du Togo ;

Vu les prévisions budgétaires de la gestion 1977 et sur proposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine,

**ARRETE :**

**Article premier** — L'arrêté n° 528-VP-MFEP-MF du 11 décembre 1964 fixant le taux des allocations accordées aux élèves de l'école nationale de sages-femmes d'Etat du Togo est abrogé pour compter du 1er mai 1977.

**Art. 2.** — Le taux des allocations accordées aux élèves de l'école nationale de sages-femmes d'Etat du Togo est fixé à 12.000 francs par élève et par mois.

**Art. 3.** — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1er mai 1977, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mai 1977  
Y. Grunitzky

**Autorisation de paiement**

Décision n° 562- MFE-F du 20-5-77 — Est autorisé le paiement au profit du centre d'éducation ouvrière du Togo (CEOT), de la somme de quatre millions sept cent soixante quatre mille huit cents (4.764.800) francs cfa, représentant le crédit de fonctionnement audit organisme, au titre de l'année 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36400.023 U ouvert auprès de la BIAO à Lomé en faveur du CEOT.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 4.

**MINISTERE DE LA JUSTICE,****DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL****Admissions**

Arrêté n° 355-MJ-FP-T du 23/4/77 — Mme Nobime Afé (Raymonde), née da Silva, secrétaire de direction permanente hors catégorie, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (employée de bureau) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) en application des dispositions de l'article 31-1<sup>o</sup> — C du décret n° 75-119 du 18 avril 1975 et reste mise à la disposition du haut commissaire au tourisme chapitre 6, article 7, paragraphe 3 du budget général).

Mme Nobime, dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conservera à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne les émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 356-MJ-FP-T du 25/4/77 — Mlle Mensah Ayélévi Mawulé Gbonontó, titulaire de la licence en droit (option carrières publiques) de l'université d'Abidjan, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, (catégorie A2 —

indice 1100) et mise à la disposition du ministre des finances et de l'économie (budget général, chapitre 8, article 12).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 357-MJ-FP-T du 25/4/77 — Mlle Apaloo Essivi Elinam, monitrice de circonscription, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 364-MJ-FP-T du 28/4/77 — M. Gbenedzi Alokpéto Atandji (Francisco), diplômé de l'école technique de construction de Karlsruhe (Allemagne Fédérale) est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'agent de maîtrise adjoint 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministère de l'équipement, des travaux publics, de la construction, de l'habitat, des postes et télécommunications (budget général — chapitre 18, article 5).

Une bonification d'ancienneté de 9 mois 18 jours est accordée à M. Gbenedzi Alokpéto Atandji pour ses services antérieurs accomplis dans des entreprises allemandes du 16 juillet 1973 au 31 mars 1974 et du 24 février 1975 au 22 août 1975 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 365-MJ-FPT du 28-4-77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques ou de celui de l'école supérieure des techniques économiques et de gestion de l'université du Bénin, sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attachés d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 28, article 4, paragraphe 1 du budget général) :

Folly Ekoué Amédé  
Piyinda Ezzo-Essinam Abéda.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 366-MJ-FPT du 28-4-77 — M. Midiohouan Amessi (Isidore), titulaire de la licence en droit de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 2, paragraphe 1 du budget général pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976.

Pendant la durée de son stage, M. Midiohouan, qui est infirmier d'Etat de 1re classe 1er échelon (indice 750), est placé dans la position de détachement conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 367-MJ-FP-T du 28/4/77 — M. Akue-Akouete Kpakpo Edjéné, titulaire de la licence en droit de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) pour compter du 1er juillet 1976.

Pendant la durée de son stage, M. Akue-Akoueté, qui est infirmier d'Etat de 1re classe 1er échelon (indice 750), est placé dans la position de détachement conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Sa rémunération reste imputée sur le chapitre budgétaire qui le supporte actuellement (chapitre 30, article 4, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 368-MJ-FPT du 28-4-77 — M. Sougouna Arku Kossi Atchia, titulaire du « general certificate of education » (ordinary level), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 370-MJ-FP-T du 29/4/77 — M. Aholou Assiakoley Adjé, titulaire du diplôme d'études supérieures des techniques économiques et de gestion de l'université du Bénin, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques (budget général, chapitre 18, article 4, paragraphe 1).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 371-MJ-FP-T du 29/4/77 — M. Duyiboe Komi Yeboua, diplômé de l'école supérieure des techniques économiques et de gestion (E.S.T.E.G.) de l'université du Bénin, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à

la disposition du ministre du commerce et des transports) chapitre 30, article 4, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 372-MJ-FPT du 29-4-77 — M. Kugbe Nonomé Kodjovi Anoumou, titulaire de la licence en droit de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 11 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 373-MJ-FP-T du 29/4/77 — M. Akakpo Lanténi, titulaire de la licence en droit et es-sciences économiques (section administration générale) de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Yaoundé (République Unie du Cameroun), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 374-MJ-FP-T du 29/4/77 — M. Ploussou Poussoula Kouli, ex-aide de santé, rayé des cadres de la fonction publique guinéenne, admis à l'examen de sortie de l'école nationale de la santé de Conakry (République de Guinée), est nommé dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agent technique de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 375-MJFPT du 29-4-77 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique :

**Chapitre 24, article 5, paragraphe 1**

Komlan Ahlonkoba Dziedzom, (licence d'anglais et maîtrise C1 de linguistique)

**Chapitre 24, article 5, paragraphe 16**

Assiobo-Tipoh Kodjo Messan, (licence de lettres allemandes et maîtrise C1 de civilisation allemande).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 381-MJ-FP-T du 2/4/77 — M. Wallar Yao Baka, titulaire du teacher's certificate « A », est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 385-MJ-FP-T du 3/5/77 — M. Sakran Koffi, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 386-MJ-FP-T du 3/5/77 — M. Semanu Kwame, titulaire du « general certificate of education » (ordinary level), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 387-MJ-FPT du 3-5-77 — Mme Kpenougou, née Saurbier (Brigitta Maria Elisabeth), professeur contractuel, qui a passé avec succès la première et la deuxième partie de l'examen officiel d'instituteur et de professeur de collèges d'enseignement général à Düsseldorf (République Fédérale d'Allemagne), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement général dans les conditions suivantes :

#### Catégorie A2

15-9-75 — professeur de C.E.G. de 3e classe 1er échelon — A.C. 1 a 8 m 27 Jrs

18-2-75 — professeur de C.E.G. de 3e classe 2e échelon — A.C. néant.

L'intéressée conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 388-MJ-FPT du 3-5-77 — M. Akpaki Kokou, titulaire du brevet de technicien agricole, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 5, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 389-MJ-FPT du 3-5-77 — M. Laïson Agbodji Bi Amah, titulaire du diplôme de docteur en médecine et du certificat d'études spéciales de médecine du travail de l'université du droit et de la santé de Lille (France), est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté d'un an est accordée à M. Laïson pour ses études spéciales de médecine du travail en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 62-87 du 19 juin 1962.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 390-MJ-FPT du 3-5-77 — MM. Dzotsi Doh Dzifa Azoko et Gaffa Seko Koffi, titulaires respectivement du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 391-MJ-FPT du 3-5-77 — M. Defly Dziwonou Koami, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G2), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 392-MJ-FP-T du 3/5/77 — M. Gbodui Kosivi O'dila, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G2), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 397-MJ-FP-T du 4/5/77 — Mme de Souza Akua, née Amorin, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière en France, est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmière d'Etat de 2e classe 2e échelon (catégorie C — indice 600) et mise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté d'un an deux mois vingt quatre jours (1 a 2 m 24 j) est accordée à Mme de Souza Akua pour ses services antérieurs accomplis au centre médico-chirurgical des Jockeys de Chantilly du 2 décembre 1975 au 27 avril 1976 inclus et à la clinique de l'Archette-Olivet (France) du 10 avril 1974 au 22 septembre 1975 inclus, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 434-MJFPT du 13-5-77 — Les candidats ci-dessous désignés sont admis dans les conditions suivantes dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique :

**professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire**  
(catégorie A1 — indice 1300)

**Chapitre 24, article 5, paragraphe 4 du budget général**  
M. Sohoul Kouami

(licence d'enseignement d'allemand, certificat L de lettres allemandes et certificat C1 de civilisation allemande de la faculté des lettres de l'université de la Sarre)

**professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire**  
(catégorie A1 — indice 1450)

**Chapitre 24, article 7 du budget général**

M. Litaaba Won-Yatadi Wombédima

maîtrise à quatre certificats « section psychologie » de l'université René Descartes Paris V (France)

**professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire**  
(catégorie A1 — indice 1450)

**Chapitre 24, article 8, paragraphe 1 du budget général**

Mme Raven Sonanyon Akouvi, née Saizonou

(licence d'enseignement d'anglais et maîtrise d'anglais de l'université de Haute-Bretagne à Rennes (France).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 435-MJFPT du 13-5-77 — M. Kodjovi Koukouvi, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 437-MJ-FP-T du 13/5/77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général) :

Pakoudjare Ekim N'ganinam  
Akuma Aziza Kossi Wofogbe.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 438-MJ-FP-T du 13/5/77 — M. Atchabao Alassani, employé de bureau permanent 2e catégorie échelle A, titulaire du diplôme de secrétaire médical et du diplôme d'études collégiales (DEC) en sciences humaines du collège d'enseignement général et professionnel Sainte-Thérèse-de Blainville-Qué est, en attendant la publication du statut particulier du personnel de l'administration des services médico-sanitaires, admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 2 octobre 1976.

Arrêté n° 439-MJFPT du 13-5-77 — M. Yao Gnilim Selmu, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire et qui a subi avec succès l'épreuve préparatoire au grade scientifique de candidat ingénieur civil de l'université Libre de Bruxelles, est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'adjoint technique 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'équipement, des travaux publics, de la construction, de l'habitat, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 440-MJ-FP-T du 13/5/77 — Les candidats ci-après désignés, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique :

**Chapitre 24, article 4, paragraphe 8a**

Koffi Satévi Attisso, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et du brevet d'études professionnelles (BEP).

Tokpli Koami, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G2).

Amegboh Djatugbé Cloussé, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (BEP).

Kuaovi Koko Ahli, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et du brevet d'études professionnelles (BEP).

**Chapitre 24, article 4, paragraphe 8 c**

Danhoui Amégnihoué Massan, titulaire du brevet d'étude du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (BEP).

Kokodoko Adéwo Ayi Dzidzolé Tata, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (BEP).

Dorkenoo Koffi Tato Minka, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (BEP)

**Chapitre 24, article 4, paragraphe 8 d**

Tsekpuia Koffi-Kouma Mawoekpo, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et du brevet d'études professionnelles (BEP).

Ketor Komlan Selormey, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (BEP).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 448-MJFPT du 18-5-77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général) :

Adra Kossi Abenyegan  
Ador Komlan  
Dossou Démondji  
Edee Akossiwa Dzigbodi (chapitre 24, article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 449-MJFPT du 18-5-77 — MM. Adjevi Kossi et Tete Komlan Elemawussi et Miles Woami-Konou Enyonam Ameyovi et Ananou Afiavi Dédé, titulaires du brevet d'études professionnelles (BEP) ou du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G2), sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 4, paragraphe 8a du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 450-MJFPT du 18-5-77 — MM. Nakome Nana et Akue-Goeh N'buéké Adovi, titulaires du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 451-MJFPT du 18-5-77 — M. Jondoh Comlavi Dzigbodi, titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux statistiques du centre européen de formation des statisticiens économistes des pays en voie de développement à Paris (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'ingénieur des travaux statistiques de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 30, article 4, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Intégrations**

Arrêté n° 403-MJ-FP-T du 9/5-77 — M. Bako Saïbou Mamadou, professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 1300) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études de l'école normale supérieure de Saint-Cloud (France), est rayé du cadre des professeurs des CEG et intégré dans celui des inspecteurs de l'éducation nationale en qualité d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A1-indice 1300) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976 (AC 9 mois).

Arrêté n° 415-MJFPT du 10-5-77 — M. Abokou Tcha, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 700) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme supérieur de journalisme de l'école supérieure de journalisme de Yaoundé (République Unie du Caméroun), est rayé de ce corps et intégré dans celui des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de rédacteur en chef de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications (chapitre 26, article 8 du budget général) pour compter du 2 novembre 1976 (AC. néant).

Arrêté n° 416-MJ-FP-T du 10-5-77 — M. Segla (Venance), instituteur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 1350) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études de l'école normale supérieure de Saint-Cloud (France), est rayé du cadre des instituteurs et intégré dans celui des inspecteurs de l'enseignement du premier degré en qualité d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie A2-indice 1400) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976 (AC 1a 8m 19j).

Arrêté n° 417-MJFPT du 10-5-77 — M. Kamouky Ede-djao Tchao (Sylvère), instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 750) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis au concours du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) — session de 1975 — est intégré dans le cadre des instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B-indice 750) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 (AC 1 an).

Arrêté n° 436-MJ-FP-T du 13-5-77 — M. Atti Kokou (Pierre), professeur des CEG de 3e classe 3e échelon (indice 1300) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence ès lettres de l'université de Cape Coast (Ghana), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon (catégorie A 1 — indice 1300) pour compter du 1er juillet 1976 (AC 9m 10 j).

Arrêté n°442-MJ-FP-T du 16-5-77 — Les secrétaires d'administration ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont suivi avec succès un stage de formation professionnelle à l'école nationale des services du trésor de Paris (France), sont rayés de ce cadre et intégrés dans le corps des fonctionnaires du trésor en qualité d'inspecteurs (catégorie A2) dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle :

Nom et Prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation	A.C.
Houmey Koffi Viwanou (Albert)	secrétaire d'action de 2e classe 4e échelon (indice 1050)	inspecteur de 2e classe 1er échelon (indice 1100)	2 m 25 j
Kpanzou Egoulia (Philippe)	secrétaire d'action de 2e classe 3e échelon (indice 950)	inspecteur de 2e classe 1er échelon (indice 1100)	néant
Agbadan Messan (Bernard)	secrétaire d'action de 2e classe 3e échelon (indice 950)	inspecteur de 2e classe 1er échelon (indice 1100)	néant
Brassier Komlan (Charlemagne)	secrétaire d'action de 2e classe 3e échelon (indice 950)	inspecteur de 2e classe 1er échelon (indice 1100)	néant

Le présent arrêté a effet pour compter du 26 mars 1977 en ce qui concerne MM. Houmey et Kpanzou, du 1er avril 1977 en ce qui concerne M. Agbadan et du 4 avril 1977 en ce qui concerne M. Brassier.

Arrêté n° 443-MJ-FP-T du 16-5-77 — M. Balebako Kodjo Kelba (Germain), contrôleur de 2e classe 3e échelon (indice 950) du corps des fonctionnaires des contributions directes, qui a suivi avec succès un stage de formation professionnelle à l'école nationale des impôts de Clermont-Ferrand (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteur de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1200) pour compter du 4 mars 1977 (AC néant)

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 457-MJFPT du 18-5-77 — M. Gnana Tòkò S'Mlaba (Michel), instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 458-MJFPT du 18-5-77 — Mme Akouvi Dé-dé (Thérèse), née Eklou, monitrice de 2e classe 1er échelon (indice 430) du corps des fonctionnaires de l'enseignement admise au concours professionnel du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session de 1975, est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité d'institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) pour compter du 1er janvier 1976 (AC. néant).

#### Arrêtés rapportés

Arrêté n° 422-MJ-FP-T du 13-5-77 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. Esso Tchédéré et Agboku Yaovi Fogan, l'arrêté n° 1021-MJ-FP-T du 25 octobre 1976 portant nomination.

Arrêté n° 423-MJFPT du 13-5-77 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Assoe Ega Kouma Codjo, l'arrêté n° 1080-MJ-FP-T du 4 novembre 1976 portant nomination.

Arrêté n° 424-MJFPT du 13-5-77 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Aziaka Ahlidja Atsou, l'arrêté n° 1282-MJ-FP-T du 28 décembre 1976 portant nomination.

Arrêté n° 425-MJFPT du 13-5-77 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Broohm Kuété Nicoué, l'arrêté n° 1195-MJ-FP-T du 9 décembre 1976 portant nomination.

Arrêté n° 426-MJFPT du 13-5-77 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Adandohoin Fogné Noulagnon, l'arrêté n° 1098-MJ-FP-T du 15 novembre 1976 portant nomination.

Arrêté n° 427-MJFPT du 13-5-77 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Awougnoh Doh, l'arrêté n° 1205-MJ-FP-T du 13 décembre 1976 portant nomination.

Arrêté n° 432-MJ-FP-T du 13-5-77 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Edji Koffi l'arrêté n° 635-MJ-FP-T du 4 juin 1976 portant nomination.

Arrêté n° 445-MJFPT du 17-5-77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1108-MJFPT du 16 novembre 1976 portant nomination en ce qui concerne M. Kouma Koffi, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire.

### Radiations

Arrêté n° 446-MJ-FP-T du 17-5-77 — Les fonctionnaires ci-après désignés du corps des fonctionnaires de l'enseignement sont rayés de leur cadre pour faute grave :

Kuéviakoé Assiongbon (Daniel), professeur de 3e classe 2e échelon, en service à l'université du Bénin

Gbikpi Bénissan (Norbert), professeur de 2e classe 2e échelon, en service au lycée de Kpodzi.

Kuévidjin-Epou Foli, professeur de 3e classe 2e échelon en service au lycée de Zébévi.

Zoumaro Lantam (Dominique), professeur de 2e classe 1er échelon, en service au lycée de Sokodé

Le présent arrêté a effet pour compter du 17 mai 1977.

Arrêté n° 447-MJ-FP-T du 17-5-77 — M. Kouévi Dovi, administrateur-civil de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction de la recherche scientifique, est rayé de son cadre pour faute grave.

Le présent arrêté a effet pour compter du 17 mai 1977.

Décision n° 1082-MJFPT du 13-5-77 — M. Sekou Aféibéyé M'bah, employé de bureau permanent de 4e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, et nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550), est rayé des effectifs du personnel permanent pour compter du 16 mars 1977.

### Démission

Décision n° 1127-MJFPT du 17-5-77 — Est acceptée pour compter du 1er décembre 1976, la démission de son emploi offerte par M. Nayo Kwami Nugbényo Sewa Bana, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service au lycée de Vogon.

### Révocation

Arrêté n° 459-MJFPT du 18-5-77 — M. Lawson Tétévi (Johann), instituteur de 2e classe 1er échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension, pour abandon de poste en application des dispositions de l'article 105-3e de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

### Retraite

Arrêté n° 420-MJFPT du 13-5-77 — Il est mis fin à la position hors cadre de M. d'Almeida (Jean-Julien), médecin inspecteur auprès de l'organisation mondiale de la santé.

M. d'Almeida Akouété Covi (Jean-Julien), médecin-inspecteur de classe exceptionnelle du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er juin 1977.

Arrêté n° 421-MJFPT du 13-5-77 — M. Sodji Quam (Valentin), journaliste de 1re classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, en service à Lomé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er mai 1977, en application des dispositions de l'article 5-3e de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-11 (1er alinéa) de la même loi, l'intéressé qui est né le 16 juin 1940 entrera en jouissance de sa pension le 1er juillet 1995, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Arrêté n° 430-MJFPT du 13-5-77 — Mme Johnson Ekoua (Céline), monitrice de classe exceptionnelle, en service au lycée technique de Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1977, en application des dispositions de l'article 6 (nouveau) de l'ordonnance n° 68-12 du 1er avril 1968.

## MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CONSTRUCTION, DE L'HABITAT, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### ARRETE N° 10-MTP-PT du 11 mai 1977 portant création d'une agence postale à Tchamba.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRAVAUX PUBLICS,  
DE LA CONSTRUCTION, DE L'HABITAT, DES POSTES  
ET TELECOMMUNICATIONS

Vu l'arrêté n° 71 ter du 30 novembre 1920 portant ouverture des bureaux de poste aux opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, au service des articles d'argent et des envois contre-remboursement ;

Vu les arrêtés nos 74 et 419 des 28 décembre 1920 et 5 août 1932 créant dans toutes les localités pourvues d'un bureau de poste, un service des colis postaux ;

Vu l'arrêté n° 8/MTP/PT du 8 février 1972 portant dénomination et classement des établissements du service des postes et télécommunications de la République togolaise et fixant la nature de leurs attributions ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur général des postes et télécommunications,

**ARRETE :**

Article premier — Est créée pour compter du 1er mai 1977 une agence postale à Tchamba, rattachée au bureau de plein exercice de Sokodé.

Art. 2. — Cet établissement participera aux opérations suivantes :

- Vente de figurines postales
- Distribution et expédition des correspondances ordinaires
- Dépôt et livraison des objets recommandés
- Service télégraphique dans tous les régimes
- Service téléphonique dans tous les régimes.

Art. 3 — Les taxes perçues par le gérant de l'agence postale de Tchamba seront versées au receveur du bureau de Sokodé qui les incorporera dans ses écritures.

Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mai 1977

A. Salami

**MINISTERE DE L'INFORMATION****Nomination**

Arrêté n° 5-MINFO du 25-5-77 — M. Awesso Batoké, directeur général de l'information est chargé de suivre toutes les opérations comptables effectuées au niveau des services dépendant de la direction générale de l'information à savoir :

- Service de la radiodiffusion de Lomé
- Service de la radiodiffusion de Lama-Kara
- Service de la télévision
- Service du cinéma et des actualités audiovisuelles
- Agence togolaise de presse.

A ce titre, les documents suivants : marché, bon de commande, engagement de personnel et tout autre acte pouvant avoir une incidence financière devront être soumis à l'approbation du directeur général de l'information.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**ARRETE N° 16-MEN-RS du 9 mai 1977 portant création d'inspections de l'Enseignement du deuxième degré.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu les nécessités du service.

**A R R E T E :**

Article premier — Il est créé une inspection de l'enseignement du deuxième degré (Inspection des Collèges d'Enseignement Général) dans chacun des centres suivants :

Kpalimé — Sokodé — Lama-Kara.

Art. 2 — Les compétences administratives des inspections des collèges d'enseignement général en résidence à Kpalimé, Sokodé et Lama-Kara sont définies comme suit :

Inspection CEG Kpalimé : circ. adm. de la région des Plateaux

Inspection CEG Sokodé : circ. adm. de la région Centrale

Inspection CEG Lama-Kara : circ. adm. des régions de la Kara et des Savanes

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République.

Lomé, le 9 mai 1977

Lassissi Dikéni Kérim

**Nomination**

Arrêté n° 17-MEN-FS du 16-5-77 — Mlle de Pury Dominique, institutrice de jardins d'enfants, est provisoirement nommée directrice du centre de formation des jardinières d'enfants de Kpalimé.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 11 novembre 1976.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**ARRETE CONJOINT N° 11 MDR-MI du 18 mai 1977 définissant les modalités d'application du décret n° 77-36 du 4 mars 1977 portant obligation d'arrachage et de replantation des anciennes cacaoyères dans la région des plateaux.**

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des Ministères du Développement Rural et de l'Équipement Rural ;

Vu le décret n° 77-36 du 4 mars 1977 portant obligation d'arrachage et de replantation des anciennes cacaoyères dans la Région des Plateaux.

**A R R E T E N T :**

Article premier — Les superficies de cacaoyères soumises à l'arrachage sont fixées chaque année en fonction des programmes retenus par décision du ministre du développement rural sur proposition du directeur général de la S.R.C.C.

Art. 2 — Les parcelles soumises à l'arrachage sont désignées par les chefs de secteur de la S.R.C.C. après consultation des planteurs, et avis du chef du service plantation de la S.R.C.C. et du chef de la circonscription administrative.

Une notification de l'ordre d'abattage établie par le chef de secteur et contresignée par le chef de la circonscription est faite au planteur.

Art. 3. — Pour un même planteur, l'arrachage s'effectue en deux fois et à deux ans d'intervalle dans le cas d'une plantation d'une superficie inférieure à 4 ha et, par tiers, tous les deux ans, dans le cas d'une plantation supérieure à 4 ha.

Art. 4. — Le délai d'exécution pour l'arrachage des cacaoyers est fixé à un mois à compter de la date de notification.

Art. 5 — Une prime d'arrachage de 10.000 f. par hectare, financée par subvention de l'O.P.A.T., est accordée aux planteurs à titre d'indemnité.

Art. 6 — A défaut d'exécution dans les délais impartis, l'abattage sera exécuté d'office par des équipes de la S.R.C.C. La prime d'arrachage est dans ce cas réduite à 5.000 francs.

Son règlement est subordonné :

a) — A l'exécution des travaux d'aménagement de l'ombrage prévus par la S.R.C.C. en vue de la replantation.

b) — Au cadastrage de la parcelle par un agent de la S.R.C.C.

Art. 7. — La pratique du brulis après l'abattage des cacaoyers est proscrite. Les seules cultures vivrières autorisées après l'arrachage des anciennes cacaoyères sont le bananier plantain et le taro.

Art. 8 — La replantation des cacaoyères est effectuée avec l'assistance de la S.R.C.C. dans le cadre de l'accord de crédit I.D.A. n° 503 To. Elle doit intervenir durant l'année qui suit l'abattage ou, au plus tard avant deux ans.

Art. 9 — Sont abrogés les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

Art. 10 — Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mai 1977

**Le ministre du développement rural,**  
T. K. Gnrofon

**Le ministre de l'intérieur,**  
T. Laclé

### Nomination

Décision n° 106-MDR du 11-5-77 — M. Hoafa Edo Kokou, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 2e échelon, est nommé chef du service des enquêtes et statistiques agricoles de la région des Savanes.

M. Fanoua Komlan, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 2e échelon, est nommé chef du service des enquêtes et statistiques agricoles de la région de la Kara.

M. Kanne Bekame Adjoint technique principal 2e échelon est nommé chef du service des enquêtes et statistiques agricoles de la région centrale.

M. Dedjo Djossouvi, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 3e échelon est nommé chef du service des enquêtes et statistiques agricoles de la région des Plateaux.

M. Johnson Médziko, ingénieur des travaux statistiques et économiques de 3e classe 2e échelon (A2), est nommé chef du service des enquêtes et statistiques agricoles de la région maritime.

Les intéressés sont assimilés aux chefs de divisions de directions techniques et leurs émoluments demeurent imputables au chapitre 20 — article 6 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

## DIVERS

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### Interdiction d'introduction et de vente d'un disque phonographique

Arrêté n° 86-INT-SG-APA-AP du 17-5-77 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, l'introduction et la vente du disque phonographique intitulé : « Amour 2 + 1 »

#### Secrétaire de chef de canton

Décision n° 63/INT/SG/APA/AP du 12-5-77 — Est et demeure rapportée la décision n° 92-D-INT du 13 décembre 1965 portant nomination de M. Samie Gnaba en qualité de secrétaire du chef de canton de Landa-Pozenda (circonscription de Lama-Karà).

M. Sama Kouya Batchadou est nommé, pour compter du 1er mars 1977, secrétaire du chef de canton de Landa-Pozenda, en remplacement de M. Samie Gnaba, démissionnaire.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 48.000 francs (quarante huit mille francs) imputable au budget général, exercice 1977, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

#### Régisseur de caisse d'avance

Décision n° 586-MFE-FA du 24-5-77 — Est et demeure rapportée la décision n° 265-MFE-CF du 6 mars 1974 portant nomination de M. Edjeou B. (Sylvain) en qualité de régisseur de la caisse d'avance auprès du cabinet du ministère du plan.

M. Arokoum Pre Mamah, agent permanent de 4e catégorie échelle D est nommé régisseur de la caisse d'avance auprès dudit ministère, en remplacement de M. Edjeou B. (Sylvain) appelé à d'autres fonctions.

### MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

#### Assesseurs près le tribunal du travail pour l'année 1977

Arrêté n° 369-MJ-PF-T du 28-4-77 — Sont désignées pour remplir les fonctions d'assesseurs au tribunal du travail pendant l'année civile 1977, les personnes dont les noms suivent :

BRANCHE D'ACTIVITE	ASSESEURS EMPLOYEURS		ASSESEURS TRAVAILLEURS	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
SERVICES PUBLICS .....	Adorgloh Dorkenoo	Abotsi Kokou Napo Badji	Hunléde A. Agométo Awuté Folikpo	Naassou Dovi Vimegnon Mébor
COMMERCE, PROFESSIONS LIBERALES, BANQUES .....	Dovi Honkpo Messan	Savi de Tove Lassey Séwavi	Kotoko Hétékuku Attivor Agbényenu	Kouassi N'Kunu Gognon Amousou
AGRICULTURE, INDUSTRIE, TRAVAUX PUBLICS .....	Olympio Boustani	Samarou Bonin	Ames Komlanvi Kpego Agbenyenuia	Doevi Tsibiaku Benyo Yawo
HOTELS, BARS RESTAURANT, GENS DE MAISON .....	Gnassounou Huegnon Cramfort Macy	Arteaga Joseph Allagbe Gbehonou	Katatokiwe Djéni Dodzi Kokou	Dosseh Mawuéna Attisso Kossi
TRANSPORTS .....	Aquereburu Bouillette	Koudoyor Anthony	Dovi Gaba Ayayi Dedjinou Dovi	Ayivi Têvi Messan Damawuza Ayivi

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DES TRAVAUX PUBLICS,  
DE LA CONSTRUCTION, DE L'HABITAT,  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**Ouverture de bureaux de dessin  
topographique**

Arrêté n° 7/METPCHPT/DST du 10-5-77 — M. Attadegnon Kokou Avawola est autorisé à exploiter un bureau de dessin topographique dans la République togolaise.

M. Attadegnon Kokou Avawola pourra exécuter, sous le contrôle du service topographique, tous les travaux topographiques courants, à l'exception de ceux relatifs à l'urbanisme et aux lotissements qui font l'objet d'une autorisation spéciale de M. le ministre des travaux publics.

L'ouverture du bureau est conditionnée par le paiement préalable des taxes dues au titre de la patente professionnelle.

Arrêté n° 8-METPCHPT du 10-5-77 — M. Ajavon Messanvi (Charles) est autorisé à exploiter un bureau de dessin topographique dans la République togolaise.

M. Ajavon Messanvi (Charles) pourra exécuter, sous le contrôle du service topographique, tous les travaux topographiques courants, à l'exception de ceux relatifs à l'urbanisme et aux lotissements qui font l'objet d'une autorisation spéciale de M. le ministre des travaux publics.

L'ouverture du bureau est conditionnée par le paiement préalable des taxes dues au titre de la patente professionnelle.

Arrêté n° 9-METPCHPT du 10-5-77 — M. Lacle Messanvi Komlan est autorisé à exploiter un bureau de dessin topographique dans la République togolaise.

M. Lacle Messanvi Komlan pourra exécuter, sous le contrôle du service topographique, tous les travaux topographiques courants, à l'exception de ceux relatifs à l'urbanisme et

aux lotissements qui font l'objet d'une autorisation spéciale de M. le ministre des travaux publics.

L'ouverture du bureau est conditionnée par le paiement préalable des taxes dues au titre de la patente professionnelle.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

**AVIS D'APPELS D'OFFRES**

**PROJET FINANCE  
PAR LA**

**COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE  
FOND EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT  
CONVENTION DE FINANCEMENT N° 2043/TO/GH/CI/P**

**PROJET : N° 4200.011 1903  
4200.011 1905  
4200.011 1906**

**Construction de l'Usine de Clinker de la CIMAO  
CITE DES CADRES  
A TABLIGBO**

**AVIS D'APPEL D'OFFRES**

LOTS N°s 1 . . 2 — 3 — 4 — 5 — 6 —

**AVIS D'APPEL D'OFFRES**

lancé par la République togolaise pour un projet financé par la Communauté Economique Européenne, Fond Européen de Développement.

**Objet :** Le présent appel d'offres concerne la construction d'une cité résidentielle pour les cadres de l'usine à clinker de la CIMAO à Tabligbo.

**Consistance des Travaux :** Les travaux sont décrits de façon détaillée dans le cahier des prescriptions spéciales, le devis descriptif, le cahier des prescriptions techniques, complétés par le cadre de la décomposition du montant global, la soumission et les documents graphiques.

L'ensemble de l'opération est divisé en 11 lots

- Lot n° 1 : 1 villa type A4  
3 villas type B3  
7 villas type B4
- Lot n° 2 : 5 villas type C2
- Lot n° 2 : 10 villas type C3
- Lot n° 3 : 15 villas type C4
- Lot n° 4 : 10 villas type D2  
12 villas type D3
- Lot n° 5 : 14 villas type D4
- Lot n° 6 : le club
- Lot n° 7 : Voirie assainissement
- Lot n° 8 : Adduction d'eau
- Lot n° 9 : Electricité — distribution  
— éclairage public
- Lot n° 10 : Equipements sportifs
- Lot n° 11 : Espaces verts.

Le soumissionnaire est libre de soumissionner pour un, deux, ou la totalité des lots. Cependant, chaque lot fait l'objet d'une soumission particulière. Le soumissionnaire précisera le rabais éventuellement consenti en cas d'attribution de plusieurs lots.

Le présent avis d'appel d'offres concerne les lots 1 à 6 inclus.

**Financement :** Les travaux du présent appel d'offres font l'objet d'un financement par le Fond Européen de Développement (F.E.D.).

**Variantes :** Les candidats doivent obligatoirement présenter une offre pour la solution technique préconisée par le dossier d'appel d'offres. Les variantes sont admises.

**Lieu d'exécution :** Les travaux s'exécutent dans le périmètre urbain de Tabligbo (République togolaise) sur un terrain situé en bordure de la route Tabligbo — Kouvé au nord-est du centre ville. La ville de Tabligbo est située à l'est du Togo à environ 90 km de Lomé et est desservie par deux routes, l'une passant par Tsévié, l'autre par Aného.

#### DELAI D'EXECUTION :

— Délai global —

Suivant le nombre de lots attribué :

- pour 1 lot = 8 mois
- pour 2 lots = 9 mois
- pour 3 lots = 10 mois

— pour 4 ou 5 lots = 11 mois

— pour les 6 lots = 12 mois.

**Délai partiel :** Un délai partiel est exigé pour les lots n° 1 et n° 2 :

— quatre villas type B pour le lot n° 1 et quatre villas type C pour le lot n° 2 devront être livrées six mois après la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

**Paiement :** Il est porté à la connaissance des soumissionnaires qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage du montant de celle-ci dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Ce pourcentage devra être justifié par le soumissionnaire.

**Administration au nom de laquelle le Marché sera conclu :**

Le marché sera conclu au nom et pour le compte de la République du Togo représentée par M. le Ministre des travaux publics.

**Renseignements complémentaires :** Les renseignements complémentaires pourront être obtenus auprès de M. le directeur du groupe d'études A.U.B.A. BP 3481 — Lomé Tél : 60-20 (République togolaise).

**Présentation des offres :** Les soumissions établies en langue française et en trois exemplaires (un original et deux copies marqués comme tels) devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception ou être remises de la main à la main contre récépissé à M. le président de la commission consultative des marchés, présidence de la République, Lomé, (République togolaise) au plus tard le 18 juillet 1977 à 17 heures (heure locale).

Dans le cas où la soumission est envoyée par pli recommandé, le soumissionnaire est tenu d'en informer M. le président de la commission consultative des marchés à Lomé, par télégramme indiquant les références de l'envoi (lieu, date et numéro).

L'acheminement des soumissions provenant de l'extérieur de la République togolaise sera réputé assuré par voie aérienne.

La présentation des offres sera faite conformément à l'article 39 du C.G.C. complété par l'article 39 du C.P.S.

**Délai d'engagement :** Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de trois mois à compter de la date limite fixée pour la remise des soumissions.

**Ouverture des offres :** L'ouverture des plis aura lieu à Lomé, le 20 juillet 1977 à 15 heures (heure locale) en séance non publique tenue dans la salle de réunion de la commission consultative des marchés, au palais de la présidence.

**Achat du dossier d'appel d'offres :** Le dossier d'appel d'offres (un dossier unique pour les six lots), rédigé en langue française peut être obtenu sur demande adressée à :

**En Afrique :** M. le directeur du groupe d'études A.U.B.A. B.P. 3481 — Tél : 60-20 — Lomé — République togolaise.

**Prix du dossier d'appel d'offres :**

En Afrique 80.000 FRCS CFA

En Europe : 288 unités de compte.

**Modalités :** Tant pour les dossiers achetés en Afrique que pour ceux acquis en Europe, la demande doit être accompagnée d'un chèque de banque (+) au nom de :

Messan Locoh-Donou

(+) le chèque de banque doit être obligatoirement tiré par une banque sur une autre banque au profit du vendeur.

**Modalités d'envoi du dossier d'appel d'offres :**

Dès réception de la demande, ainsi que du chèque de banque, le dossier sera dressé au demandeur, franco de port, par la voie la plus rapide.

**Consultation du dossier d'appel d'offres :**

- 1 — Direction des travaux publics à Lomé, (République togolaise)
- 2 — Commission des communautés européennes — direction du développement, rue de la loi, 200 — B — 1049 (Bruxelles).
- 3 — Bureau d'études A.U.B.A. — 81, Bd circulaire, B.P. 3481 — Tél : 60-20 Lomé Togo
- 4 — M. Ble Yangra — architecte — B.P. 305 Abidjan — République de la Côte d'Ivoire.
- 5 — Ambassade du Togo à Accra.

Lomé, le 23 mai 1977.

**Le directeur des T.P.**

N. Ayéva

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 NOVEMBRE 1976  
EN FRANCS CFA

ACTIF		PASSIF	
DISPONIBILITES EXTERIEURES EN FRANCS FRANÇAIS & MONNAIES DE LA ZONE FRANC	64.486.192.742	BILLETS & MONNAIES	185.207.102.198
— Billets et monnaies de la zone franc ..	1.361.559.629	BANQUES & INSTITUTIONS ETRANGERES	6.699.262.877
— Correspondants en France .....	542.820.868	BANQUES & INSTITUTIONS COMMUNES DE L'UNION	25.799.702
— Compte d'opérations .....	62.581.812.245	BANQUES INSCRITES DANS LES ETATS	23.513.532.671
DISPONIBILITES & AVOIRS EN AUTRES DEVICES	22.608.888.525	ETABLISSEMENTS FINANCIERS INSCRITS DANS LES ETATS	147.427.730
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	11.260.237.589	TRESORS NATIONAUX & AUTRES COMPTABLES PUBLICS	11.856.942.347
— Position de réserve .....	2.591.200.237	AUTRES COMPTES DE DEPOT	97.617.851
— Droits de tirage spéciaux détenus ..	8.669.037.352	TRANSFERTS A EXECUTER	1.693.086.971
CREANCES SUR LES BANQUES	159.153.626.114	— sur l'Extérieur .....	1.495.003.704
— Court terme .....	122.298.165.132	— sur les autres Etats de l'Union ..	68.226.062
— Moyen terme .....	36.855.460.982	— à l'intérieur d'un Etat .....	119.286.821
— Long terme .....	—	— reçus de l'extérieur de l'Union ..	10.570.384
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS	4.880.438.489	FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	27.088.545.415
— Court terme .....	4.880.438.489	— recours au crédit du Fonds .....	15.188.432.141
— Moyen terme .....	—	— allocations de Droits de Tirage spéciaux .....	11.900.113.274
CREANCES SUR LES TRESORS NATIONAUX	18.161.584.120	CAPITAL & RESERVES	5.583.000.000
— Escompte d'obligations cautionnées ..	644.300.000	COMPTES D'ORDRE & DIVERS	26.133.725.747
— Escompte d'effets à long terme	—		
(Art. 15)	—		
— Découverts en compte courant .....	17.513.000.000		
— Compte courant postal .....	4.284.120		
OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS NATIONAUX	5.000.000		
— Accords de paiement .....	5.000.000		
PARTICIPATIONS	2.080.334.269		
AUTRES IMMOBILISATIONS	1.751.365.994		
(moins amortissements)	3.658.385.667		
COMPTES D'ORDRE & DIVERS	—		
	288.046.053.509		288.046.053.509

**Le Gouverneur.**  
A. FADIGA

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 DECEMBRE 1976  
EN FRANCS CFA

A C T I F		P A S S I F	
DISPONIBILITES EXTERIEURES EN FRANCS FRAN- CAIS & MONNAIES DE LA ZONE FRANC	72.742.815.792	BILLETS & MONNAIES	204.374.533.962
— Billets et monnaies de la zone franc	1.297.529.382	BANQUES & INSTITUTIONS ETRANGERES	8.076.923.168
— Correspondants en France	504.070.900	BANQUES & INSTITUTIONS COMMUNES DE L'UNION	43.076.945
— Compte d'opérations	70.941.215.510	BANQUES INSCRITES DANS LES ETATS	14.910.781.798
DISPONIBILITES & AVOIRS EN AUTRES DEVICES	22.881.844.685	ETABLISSEMENTS FINANCIERS INSCRITS DANS LES ETATS	38.518.147
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	11.012.340.884	TRESORS NATIONAUX & AUTRES COMPTABLES PUBLICS	12.781.203.656
— Position de réserve	2.591.200.237	AUTRES COMPTES DE DEPOT	53.324.938
— Droits de tirage spéciaux détenus	8.421.140.647	TRANSFERTS A EXECUTER	1.908.733.900
CREANCES SUR LES BANQUES	165.041.930.412	— sur l'extérieur	1.231.463.272
— Court terme	128.874.848.548	— sur les autres Etats de l'Union	103.344.016
— Moyen terme	36.167.081.864	— à l'intérieur d'un Etat	364.673.899
— Long terme	—	— reçus de l'extérieur de l'Union	209.252.713
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS	4.542.265.332	FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	27.088.695.640
— Court terme	—	— recours au crédit du Fonds	15.188.582.366
— Moyen terme	—	— allocations de droits de tirage spé- ciaux	11.900.113.274
CREANCES SUR LES TRESORS NATIONAUX	15.605.420.261	CAPITAL & RESERVES	7.341.000.000
— Escompte d'obligations cautionnées	441.984.082	COMPTES D'ORDRE & DIVERS	25.814.002.875
— Escompte d'effets à long terme (Art. 15)	—		
— Découverts en compte courant	15.159.000.000		
— Compte courant postal	4.436.179		
OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS NATIONAUX	5.000.000		
— Accords de paiement	5.000.000		
PARTICIPATIONS	2.080.334.266		
AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	2.025.495.954		
COMPTES D'ORDRE & DIVERS	6.493.347.442		
	302.430.795.02		302.430.795.029

Le Gouverneur,  
A. FADIGA

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 JANVIER 1977  
EN FRANCS CFA

A C T I F		P A S S I F	
AVOIRS EN OR	303.948.854	BILLETS ET MONNAIES	217.329.407.093
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	11.012.340.884	BANQUES ET INSTITUTIONS ETRANGERES	8.169.513.327
— Positions de réserve	2.591.200.237	BANQUES ET INSTITUTIONS COMMUNES DE L'UNION	25.171.707
— Droits de tirage spéciaux détenus	8.421.140.647	BANQUES INSCRITES DANS LES ETATS	37.267.523.018
AVOIRS EN MONNAIES ETRANGERES	71.577.417.535	ETABLISSEMENTS FINANCIERS INSCRITS DANS LES ETATS	72.683.335
— Monnaies de la Zone franc	—	TRESORS NATIONAUX ET AUTRES COMPTABLES PUBLICS	15.314.434.626
— Compte d'opérations	68.535.785.353	AUTRES COMPTES DE DEPOT	210.711.363
— Correspondants dans la Zone franc	907.758.997	TRANSFERTS A EXECUTER	3.197.748.592
— Billets et monnaies de la Zone franc	2.133.873.185	sur l'extérieur	1.546.599.544
— Autres monnaies étrangères	24.145.444.806	sur les autres Etats de l'Union	53.985.151
— Correspondants en dehors de la Zone franc	20.996.630.609	à l'intérieur d'un Etat	562.649.475
— Bons d'institutions financières interna- tionales	862.203.125	reçus de l'extérieur de l'Union	1.034.514.422
— Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest	862.203.125	FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	27.088.845.865
— de l'Ouest	2.286.611.072	Recours au crédit du Fonds	15.188.732.591
CREANCES SUR LES BANQUES	196.994.133.217	Allocations de droits de tirage spéciaux	11.900.113.274
— Court terme	157.309.350.959	CAPITAL ET RESERVES	7.341.000.000
— Moyen terme	39.684.782.258	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	26.431.104.782
— Long terme	—		
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS	5.074.308.070		
— Court terme	—		
— Moyen terme	—		
CREANCES SUR LES TRESORS NATIONAUX	23.369.192.844		
— Escompte d'obligations cautionnées	222.305.174		
— Escompte d'effets à long terme (Art. 15)	—		
— Découverts en compte courant	23.143.000.000		
— Compte courant postal	3.887.670		
OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS NATIONAUX	5.000.000		
— Accords de paiement	5.000.000		
PARTICIPATIONS	2.080.334.269		
AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissement)	2.087.350.891		
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	5.798.472.338		
	342.447.943.708		342.447.943.708

Le Gouverneur,  
A. FADIGA

## NECROLOGIE

Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail, a le regret de faire part du décès de:

M. Damadu Mawuli (Michel), professeur décisionnaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, survenu le 15 décembre 1975;

M. Guenouh Gbégnido (Justin), instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement survenu le 4 septembre 1976;

M. Boma Atta, infirmier d'Etat de 1re classe 2e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, survenu le 1er janvier 1977 à l'hôpital régional de Lama-Kara;

M. Atsutse (Dieudonné), instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement survenu le 7 janvier 1977 au centre hospitalier universitaire de Lomé;

M. Dagan Ahouélé, manœuvre permanent de 1re catégorie échelle C, en fonction au service d'hygiène, survenu le 20 décembre 1976;

M. Kinvi Allin Kangni (Michel) mécanicien permanent de 6e catégorie échelle D, en service à la subdivision des travaux publics de Lomé, survenu le 29 décembre 1976 des suites de maladie.

M. N'Zonou Tchédre (Jean-Baptiste), menuisier permanent de 2e catégorie échelle D, en service au centre hospitalier universitaire de Lomé, survenu le 25 janvier 1977;

M. Ahovi Kokou (Robert), instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, survenu le 2 février 1977 au centre hospitalier universitaire de Lomé;

M. Kotokou Telou, commis des greffes et parquets de 2e classe 1er échelon du corps du personnel judiciaire, survenu le 16 février 1977 à Lomé.